Grand Paris Grand Est

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
CLICHY-SOUS-BOIS · COUBRON · GAGNY · GOURNAY-SUR-MARNE · LE RAINCY
LES PAVILLONS-SOUS-BOIS · LIVRY-GARGAN · MONTFERMEIL · NEUILLY-PLAISANCE
NEUILLY-SUR-MARNE · NOISY-LE-GRAND · ROSNY-SOUS-BOIS · VAUJOURS · VILLEMOMBLE

Membres en exercice : 80

CONSEIL DE TERRITOIRE
SÉANCE DU 29 JUIN 2021 A 20H00

COMPTE RENDU DE SEANCE

DATE DE CONVOCATION : 23/06/2021

PRÉSIDENCE de Xavier LEMOINE, Président de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est

LIEU DE RÉUNION : Salle du Conseil - 1 Place de la Libération, 93160 Noisy-le-Grand.

PRÉSENTS : Mmes et MM. ACQUAVIVA François *(pouvoir de VERBEQUE Sandrine)*, AUBRY Bénédicte, BAILLY Dominique, BAKHTIARI Zartoshte, BARTH Franck *(pourvoir de TAYEBI Samira)*, BEAL Eric *(pouvoir de MANFREDI Eric)*, BEN M'HENNI Walid, BERTHIER Philippe, BITATSI-TRACHET Françoise, BONNEAU Alex, BORDES Roselyne, CALMEJANE Patrice, CAPILLON Claude *(absent pour les délibérations n°24 à 38)*, CHARNI Montasser *(pouvoir de CORDONNIER Marie-Thérèse)*, CLAVEAU Michèle, CRANOLY Rolin, DAROT Géraldine *(pouvoir de TRIGANCE Yannick)*, DEPRINCE Marie-Florence *(pouvoir de HUART Marie-Claude)*, DJABALI Sara, FAUCONNET Jean-Paul, FITAMANT Alain, FOURNIER Guillaume, GENESTIER Jean-Michel, JANDAR Naïma, LACHKAR Véronique *(pouvoir de BOUCHER Martine)*, LAGUILLY Pascal, LE FLOCH Fabrice *(pouvoir de CAREL Pierre-Olivier)*, LEMOINE Xavier *(absent aux délibérations n°10 à 14, pouvoir de BLUTEAU Jean-Michel et KLEIN Olivier)*, LEPONT Claude *(pouvoir de MARTENOT Henriette)*, MANGON Pierre, MARQUES Maryline *(absente pour les délibération n°4 à 38)*, MARSIGNY Brigitte *(absente à la délibération n°1, pouvoir de ALLEMON Eric)*, MARTIN Pierre-Yves *(pouvoir de CARRATALA Henri)*, MARTINACHE François *(pouvoir de CHOULET Michèle)*, MARTINS Marylise *(pouvoir de PIROLLI Antoine)*, MEDJAOUI Aïcha, MILOTI Donni *(pouvoir de BOUDJEMAI Kaïssa)*, MONNIER Vincent, PAGE Antoine, POILLOT Harald *(absent à la délibération n°1)*, ROY Patrice, SAMBOU Jean-François, SARDA Patrick *(pouvoir de COPPI Katia)*, SCHLEGEL Eric, SCHUMACHER Alain, SLIMANI Younès, TORO Ludovic, VAVASSORI Patricia.

ABSENTS/POUVOIRS : Mmes et MM. ALLEMON Eric *(pouvoir à MARSIGNY Brigitte)*, AWAD-SHEHATA Stéphanie, BIGADERNE Mehdi, BLUTEAU Jean-Michel *(pouvoir à LEMOINE Xavier)*, BOUCHER Martine *(pouvoir à LACHKAR Véronique)*, BOUDJEMAI Kaïssa *(pouvoir à MILOTI Donni)*, CARRATALA Henri *(pouvoir à MARTIN Pierre-Yves)*, CARBONNELLE Serge, CAREL Pierre-Olivier *(pouvoir à LE FLOCH Fabrice)*, CEDECIAS Arlette, CHOULET Michèle *(pouvoir à MARTINACHE François)*, CISSE Mariam, COPPI Katia *(pouvoir à SARDA Patrick)*, CORDONNIER Marie-Thérèse *(pouvoir à CHARNI Montasser)*, CUTARD Elodie, DALLIER Philippe, DELERUELLE Quentin, DEMUYNCK Christian, ELICE Christine, GAUTHIER Christine, HELENON Joëlle, HUART Marie-Claude *(pouvoir à DEPRINCE Marie-Florence)*, KLEIN Olivier *(pouvoir à LEMOINE Xavier)*, LEFELLE Virginie, MANFREDI Eric *(pouvoir à BEAL Eric)*, MANTEL Serge, MARTENOT Henriette *(pouvoir à LEPONT Claude)*, PIROLLI Antoine *(pouvoir de MARTINS Marylise)*, TAYEBI Samira *(pouvoir à BARTH Franck)*, TESTE Stéphane, TRIGANCE Yannick *(pouvoir à DAROT Géraldine)*, VERBEQUE Sandrine *(pouvoir à ACQUAVIVA François)*.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. BAKHTIARI Zartoshte.

Délibération CT2021/06/29- 01 – Approbation du projet de Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de Grand Paris Grand Est

Rapporteur : Ludovic TORO, 13ème Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat air énergie territorial,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019 et notamment son article 58,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.229-25 à L.229-26 et R.229-51 à R.229-56 pour le plan climat air énergie territorial et les modalités de concertations,

VU le Schéma régional Climat Air Energie (SRCAE) adopté par le Conseil régional d'Ile-de-France le 23 novembre 2012 et arrêté par le Préfet de région le 14 décembre 2012,

VU la délibération CM2018/11/12/12 du Conseil de la Métropole du Grand Paris du 12 novembre 2018 portant adoption du Plan Climat Air Energie Métropolitain,

VU la délibération n°CT2019/05/28-20 prise par le Conseil de territoire de Grand Paris Grand Est le 28 mai 2019 portant lancement de l'élaboration du Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) et déclaration d'intention,

CONSIDERANT la nécessité que les collectivités territoriales, dans le cadre de leurs compétences, s'engagent concrètement pour contribuer à la mise en œuvre de l'accord de Paris du 12 décembre 2015 ainsi qu'à l'atteinte des Objectifs de Développement durable du 25 septembre 2015 qui visent à mettre fin à la pauvreté, lutter contre les inégalités et faire face au réchauffement climatique d'ici 2030,

CONSIDERANT l'urgence de la crise écologique qui nécessite pour l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est de se doter d'une stratégie et d'un plan d'action ambitieux, concret, mobilisateur en faveur de la santé, de la transition énergétique et écologique, de la reconquête de la qualité de l'air, de la résilience du territoire au changement climatique et de la préservation de la nature,

CONSIDERANT la compétence de l'EPT Grand Paris Grand Est en matière d'élaboration et de mise en œuvre du Plan Climat Air Energie territorial,

CONSIDERANT que le projet de PCAET comprend plusieurs actions visant l'amélioration de la qualité de l'air et qu'un plan de réduction des émissions de polluants atmosphériques tel que prévu par l'article 85 de la Loi d'Orientation des Mobilités sera annexé au PCAET dans les meilleurs délais,

CONSIDERANT les compétences opérationnelles de l'EPT Grand Paris Grand Est en matière de prévention et de gestion des ordures ménagères, d'eau et d'assainissement, d'aménagement et d'urbanisme, de développement économique, d'habitat et de renouvellement urbain, de mobilités,

CONSIDERANT l'ambition de l'EPT Grand Paris Grand Est d'intégrer l'enjeu d'amélioration de la santé de manière transversale dans tous les axes stratégiques et les actions de son Plan Climat Air Energie territorial,

Après en avoir délibéré,

- A l'unanimité

VALIDE le diagnostic, la stratégie, le plan d'actions, le dispositif de suivi et d'évaluation, la synthèse de concertation et le rapport d'évaluation environnementale stratégique qui composent le projet de Plan Climat Air Energie territorial de l'EPT Grand Paris Grand Est.

ARRETE le projet de Plan Climat Air Energie de l'EPT Grand Paris Grand Est.

DIT que la présente délibération ainsi que le projet de Plan Climat Air Energie territorial sont notifiés à l'Autorité Environnementale et à la Métropole du Grand Paris pour avis.

DIT que la présente délibération ainsi que le projet de Plan Climat Air Energie territorial assortis des avis de la Métropole du Grand Paris et de l'Autorité environnementale seront soumis à consultation du public, avant approbation définitive du Plan Climat Air Energie territorial.

Délibération CT2021/06/29- 02 – Approbation du Schéma directeur pour un nouveau développement économique du territoire

Rapporteur : Jean-Michel GENESTIER, 12ème Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU le projet de Schéma de développement économique joint en annexe,

CONSIDERANT que l'adoption d'un Schéma directeur pour un nouveau développement économique du territoire permettra à l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est de projeter la trajectoire de son action économique à court, moyen et long termes,

CONSIDERANT que l'Etablissement public territorial a entrepris une large démarche de concertation en direction de l'ensemble des acteurs économiques du territoire et de la région (entreprises, élus locaux, services communaux, Région Île-de-France, chambres consulaires, partenaires publics et privés, experts, …),

CONSIDERANT que cette démarche de concertation a permis d'établir un diagnostic détaillé dans l'objectif de mettre en place une stratégie et des moyens d'actions,

CONSIDERANT que la stratégie établie à cette occasion répond aux enjeux par trois ambitions majeures :

- Intensifier la dynamique économique,

- Mettre à disposition une offre d'accueil innovante et adaptée à toute entreprise,
- Promouvoir l'économie de Grand Paris Grand Est,

CONSIDERANT que la stratégie intègre les engagements réciproques avec l'État dans le cadre du plan France Relance,

CONSIDERANT que, conséquemment à ce diagnostic détaillé, il est proposé un Schéma directeur pour un nouveau développement économique du territoire constitué de trois parties :

- un bilan diagnostic du territoire mettant en lumière les enjeux,
- un « cap 2030 » qui définit les principes guidant la stratégie et ses moteurs déclinée en 3 ambitions et 10 axes,
- une déclinaison opérationnelle qui illustre la stratégie avec des actions concrètes, des outils et représentation dans le temps et l'espace à partir d'un diagnostic partagé,

Après en avoir délibéré,

- 2 abstentions : BEAL Eric *(pouvoir de MANFREDI Eric)*
- A l'unanimité

APPROUVE le Schéma directeur pour un nouveau développement économique du territoire de Grand Paris Grand Est.

PRECISE que ce document constitue l'outil collaboratif de référence à disposition de toutes les communes, au bénéfice des entreprises et des habitants pour assurer un développement économique harmonieux sur l'ensemble du territoire pour les 15 prochaines années.

Délibération CT2021/06/29- 03 – Approbation du Schéma territorial numérique des quartiers prioritaires

Rapporteur : Rolin CRANOLY, 2ème Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 relative au Plan de relance et Plan d'urgence face à la crise sanitaire,

VU la circulaire du Ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 21 janvier 2021, relative à la mise en œuvre du volet « inclusion numérique » du Plan de relance,

VU la délibération n°2021-III-03 du 4 mars 2021 du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis relative au Plan de Rebond 2,

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

VU la circulaire du Premier ministre du 30 juillet 2014 relative à l'élaboration des contrats de ville nouvelle génération,

VU le contrat de ville intercommunal de Clichy-sous-Bois et Montfermeil, signé le 5 juillet 2015,

VU le contrat de ville de Rosny-sous-Bois, signé le 9 octobre 2015,

VU le contrat de ville de Villemomble, signé le 9 novembre 2015,

VU le contrat de ville de Gagny, signé le 23 novembre 2015,

VU le contrat de ville de Neuilly-sur-Marne, signé le 16 décembre 2015,

VU le contrat de ville de Noisy-le-Grand, signé le 17 décembre 2015,

VU le Protocole d'engagements renforcés et réciproques, signé le 6 novembre 2019,

CONSIDERANT que le Protocole d'engagements renforcés et réciproques prévoit dans sa stratégie d'intervention, une priorité d'action en faveur de l'amélioration de l'employabilité et l'autonomie des habitants des quartiers prioritaires,

CONSIDERANT que les difficultés numériques des habitants des quartiers prioritaires ont été identifiées comme un frein majeur à cette autonomisation, et que le contexte actuel de crise sanitaire les a accrues,

CONSIDERANT les travaux menés par le Comité territorial numérique de janvier à avril 2021, en vue d'élaborer une stratégie d'intervention répondant aux problématiques identifiées,

CONSIDERANT le rapport de concertation relatif aux besoins numériques des habitants des quartiers prioritaires,

CONSIDERANT la mobilisation des moyens financiers de l'Etat et du Conseil départemental dans le cadre de leur Plans de relance respectifs,

Après en avoir délibéré,

- A l'unanimité

APPROUVE le Schéma territorial numérique des quartiers prioritaires, ci-annexé.

Délibération CT2021/06/29-04 – Rapport annuel d'activités de Grand Paris Grand Est pour l'année 2020

Rapporteur : Pierre-Yves MARTIN, 5ème Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5211-39,

VU le rapport d'activité 2020 de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est,

CONSIDERANT que le Président d'un établissement public de coopération intercommunale est tenu d'adresser chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement,

CONSIDERANT le rapport d'activité 2020 de Grand Paris Grand Est présenté aux membres du Conseil de territoire,

Après en avoir délibéré,

- A l'unanimité

PREND ACTE du rapport annuel d'activité de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est pour l'année 2020.

CHARGE le Président d'adresser ce rapport au maire de chaque commune membre avant le 30 septembre 2021.

Délibération CT2021/06/29-05 – Compte de gestion 2020 – Budget principal

Rapporteur : Pierre-Yves MARTIN, 5ème Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1612-12, L.2311-1, L. 2312-1, L. 5211-36, L. 5219-2 et L. 5219-5,

VU l'arrêté interministériel du 9 novembre 1998 relatif à l'instruction budgétaire et comptable des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, intitulée M14, modifié par l'arrêté du 24 juillet 2000,

VU le compte de gestion 2020 du budget principal établi par Madame le Trésorier principal de Montfermeil,

Après s'être assuré de la concordance entre les balances comptables, de la reprise dans les comptes des écritures, de l'intégration de tous les titres émis, de tous les mandats de paiements, des opérations d'ordre et patrimoniales, effectuées sur l'année,

Après en avoir délibéré,

- A l'unanimité

CONSTATE les identités de valeur avec les indications du compte administratif 2020 du budget principal.

VALIDE le compte de gestion tel qu'il est présenté par Madame la Trésorière et dont les résultats sont présentés ci-dessous :

TRES. MONTFERMEIL MUN. ET HOP. Exercice 2020

28600 - Grand Paris Est T9

RÉSULTATS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	24 158 101,32	99 920 568,26	124 078 669,58
Titres de recettes émis (b)	6 379 298,54	93 533 609,08	99 912 907,62
Réductions de titres (c)		2 010 110,48	2 010 110,48
Recettes nettes (d = b - c)	6 379 298,54	91 523 498,60	97 902 797,14
DÉPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	24 158 101,32	99 920 568,26	124 078 669,58
Mandats émis (f)	13 121 956,03	95 120 334,33	108 242 290,36
Annulations de mandats (g)	1 092 873,29	4 089 995,97	5 182 869,26
Dépenses nettes (h = f - g)	12 029 082,74	91 030 338,36	103 059 421,10
RÉSULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent		493 160,24	
(h - d) Déficit	5 649 784,20		5 156 623,96

	RÉSULTAT À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2019	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2020	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2020	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2020
I - Budget principal					
Investissement	7 514 377,29		-5 649 784,20		1 864 593,09
Fonctionnement	10 527 286,48	2 300 000,00	493 160,24		8 720 446,72
TOTAL I	18 041 663,77	2 300 000,00	-5 156 623,96		10 585 039,81

Délibération CT2021/06/29- 06– Compte de gestion 2020 – Budget Annexe Assainissement

Rapporteur : Pierre-Yves MARTIN, 5ème Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1612-12, L.2311-1, L. 2312-1, L. 5211-36, L. 5219-2 et L. 5219-5,

VU l'instruction comptable M49,

VU le compte de gestion 2020 du budget annexe de l'assainissement établi par Madame le Trésorier principal de Montfermeil,

Après s'être assuré de la concordance entre les balances comptables, de la reprise dans les comptes des écritures, de l'intégration de tous les titres émis, de tous les mandats de paiements, des opérations d'ordre et patrimoniales, effectuées sur l'année,

Après en avoir délibéré,

- A l'unanimité

CONSTATE les identités de valeur avec les indications du compte administratif 2020 du budget annexe de l'assainissement.

VALIDE le compte de gestion tel qu'il est présenté par Madame la Trésorière et dont les résultats sont présentés ci-dessous :

TRES. MONTFERMEIL MUN. ET HOP. **Exercice** 2020

28601 - Assainissement GPE T9

RÉSULTATS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	31 859 042,09	17 880 696,99	49 739 739,08
Titres de recettes émis (b)	14 600 899,15	14 774 182,85	29 375 082,00
Réductions de titres (c)		2 380 709,09	2 380 709,09
Recettes nettes (d = b - c)	14 600 899,15	12 393 473,76	26 994 372,91
DÉPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	31 859 042,09	17 880 696,99	49 739 739,08
Mandats émis (f)	14 629 645,88	13 853 314,02	28 482 959,90
Annulations de mandats (g)	60 166,52	2 496 053,26	2 556 219,78
Dépenses nettes (h = f - g)	14 569 479,36	11 357 260,76	25 926 740,12
RÉSULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent	31 419,79	1 036 213,00	1 067 632,79
(h - d) Déficit			

TRES. MONTFERMEIL MUN. ET HOP. **Exercice** 2020

28601 - Assainissement GPE T9

RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS

	RÉSULTAT À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2019	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2020	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2020	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2020
I - Budget principal					
Investissement					
Fonctionnement					
TOTAL I					
II - Budgets des services à					
caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à					
caractère industriel					
et commercial					
Assainissement GPE T9					
Investissement	-4 132 028,63		31 419,79		-4 100 608,84
Fonctionnement	12 416 788,15	8 048 324,90	1 036 213,00		5 404 676,25
Sous-Total	8 284 759,52	8 048 324,90	1 067 632,79		1 304 067,41
TOTAL III	8 284 759,52	8 048 324,90	1 067 632,79		1 304 067,41
TOTAL I + II + III	8 284 759,52	8 048 324,90	1 067 632,79		1 304 067,41

Délibération CT2021/06/29-07 – Compte de gestion 2020 – Budget Annexe Activités Economiques

Rapporteur : Pierre-Yves MARTIN, 5ème Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1612-12, L.2311-1, L. 2312-1, L. 5211-36, L. 5219-2 et L. 5219-5,

VU l'instruction ministérielle M4 applicable au présent budget annexe,

VU le Compte de Gestion 2020 du budget annexe des activités économiques, établi par Madame le Trésorier principal de Montfermeil,

Après s'être assuré de la concordance entre les balances comptables, de la reprise dans les comptes des écritures, de l'intégration de tous les titres émis, de tous les mandats de paiements, des opérations d'ordre et patrimoniales, effectuées sur l'année,

Après en avoir délibéré,

- A l'unanimité

CONSTATE les identités de valeur avec les indications du compte administratif 2020 du budget annexe des activités économiques.

VALIDE le compte de gestion tel qu'il est présenté par Madame la Trésorière et dont les résultats sont présentés ci-dessous :

TRES. MONTFERMEIL MUN. ET HOP. **Exercice** 2020

28602 - Activités Economiques GPE T9

RÉSULTATS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	471 527,92	735 354,19	1 206 882,11
Titres de recettes émis (b)	166 009,44	563 860,18	729 869,62
Réductions de titres (c)		188 082,07	188 082,07
Recettes nettes (d = b - c)	166 009,44	375 778,11	541 787,55
DÉPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	471 527,92	735 354,19	1 206 882,11
Mandats émis (f)	305 473,32	381 935,94	687 409,26
Annulations de mandats (g)		44 598,00	44 598,00
Dépenses nettes (h = f - g)	305 473,32	337 337,94	642 811,26
RÉSULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent		38 440,17	
(h - d) Déficit	139 463,88		101 023,71

TRES. MONTFERMEIL MUN. ET HOP. **Exercice** 2020

28602 - Activités Economiques GPE T9

RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS

	RÉSULTAT À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2019	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2020	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2020	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2020
I - Budget principal					
Investissement					
Fonctionnement					
TOTAL I					
II - Budgets des services à					
caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à					
caractère industriel					
et commercial					
Activités Economiques GPE T9					
Investissement	241 754,77		-139 463,88		102 290,89
Fonctionnement	225 674,19		38 440,17		264 114,36
Sous-Total	467 428,96		-101 023,71		366 405,25
TOTAL III	467 428,96		-101 023,71		366 405,25
TOTAL I + II + III	467 428,96		-101 023,71		366 405,25

Délibération CT2021/06/29- 08 – Compte de gestion 2020 – Budget Annexe opération parc du plateau d'Avron

Rapporteur : Pierre-Yves MARTIN, 5ème Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1612-12, L.2311-1, L. 2312-1, L. 5211-36, L. 5219-2 et L. 5219-5,

VU l'arrêté interministériel du 9 novembre 1998 relatif à l'instruction budgétaire et comptable des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, intitulée M14 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2000,

VU le Compte de Gestion 2020 du budget annexe pour l'opération parc du plateau d'Avron à Rosny-sous-Bois établi par Madame le Trésorier principal de Montfermeil,

Après s'être assuré de la concordance entre les balances comptables, de la reprise dans les comptes des écritures, de l'intégration de tous les titres émis, de tous les mandats de paiements, des opérations d'ordre et patrimoniales, effectuées sur l'année,

Après en avoir délibéré,

CONSTATE les identités de valeur avec les indications du compte administratif 2020 du budget annexe du parc du plateau d'Avron,

VALIDE le compte de gestion tel qu'il est présenté par Madame la Trésorière et dont les résultats sont présentés ci-dessous,

TRES. MONTFERMEIL MUN. ET HOP. **Exercice** 2020

28604 - OPERATION PARC PLATEAU D'AVRON

RÉSULTATS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	3 686 831,11	25 000,00	3 711 831,11
Titres de recettes émis (b)	2 205 971,68	23 343,44	2 229 315,12
Réductions de titres (c)			
Recettes nettes (d = b - c)	2 205 971,68	23 343,44	2 229 315,12
DÉPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	3 686 831,11	25 000,00	3 711 831,11
Mandats émis (f)	2 774 246,12	23 343,44	2 797 589,56
Annulations de mandats (g)			
Dépenses nettes (h = f - g)	2 774 246,12	23 343,44	2 797 589,56
RÉSULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent			
(h - d) Déficit	568 274,44		568 274,44

TRES. MONTFERMEIL MUN. ET HOP. **Exercice** 2020

28604 - OPERATION PARC PLATEAU D'AVRON

RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS

	RÉSULTAT À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2019	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2020	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2020	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2020
I - Budget principal					
Investissement					
Fonctionnement					
TOTAL I					
II - Budgets des services à					
caractère administratif					
OPERATION PARC PLATEAU D'AVRON					
Investissement	-1 254 198,89		-568 274,44		-1 822 473,33
Fonctionnement					
Sous-Total	-1 254 198,89		-568 274,44		-1 822 473,33
TOTAL II	-1 254 198,89		-568 274,44		-1 822 473,33
III - Budgets des services à					
caractère industriel					
et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	-1 254 198,89		-568 274,44		-1 822 473,33

Délibération CT2021/06/29-09 – Compte de gestion 2020 – Budget Annexe opération 21 rue des Deux Communes

Rapporteur : Pierre-Yves MARTIN, 5ème Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1612-12, L.2311-1, L. 2312-1, L. 5211-36, L. 5219-2 et L. 5219-5,

VU l'arrêté interministériel du 9 novembre 1998 relatif à l'instruction budgétaire et comptable des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, intitulée M14 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2000,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU le compte de gestion 2020 du budget annexe pour l'opération 21 rue des Deux Communes à Rosny-sous-Bois établi par Madame le Trésorier principal de Montfermeil,

Après s'être assuré de la concordance entre les balances comptables, de la reprise dans les comptes des écritures, de l'intégration de tous les titres émis, de tous les mandats de paiements, des opérations d'ordre et patrimoniales, effectuées sur l'année,

Après en avoir délibéré,

- A l'unanimité

CONSTATE les identités de valeur avec les indications du compte administratif 2020 du 21 rue des Deux Communes.

VALIDE le compte de gestion tel qu'il est présenté par Madame la Trésorière et dont les résultats sont présentés ci-dessous :

TRES. MONTFERMEIL MUN. ET HOP. **Exercice** 2020

28603 - OPERATION 21 R. DES 2 COMMUNES

RÉSULTATS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	200 000,00	800 000,00	1 000 000,00
Titres de recettes émis (b)			
Réductions de titres (c)			
Recettes nettes (d = b - c)			
DÉPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	200 000,00	800 000,00	1 000 000,00
Mandats émis (f)	43 675,20		43 675,20
Annulations de mandats (g)			
Dépenses nettes (h = f - g)	43 675,20		43 675,20
RÉSULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent			
(h - d) Déficit	43 675,20		43 675,20

TRES. MONTFERMEIL MUN. ET HOP. **Exercice** 2020

28603 - OPERATION 21 R. DES 2 COMMUNES

RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS

	RÉSULTAT À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2019	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2020	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2020	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2020
I - Budget principal					
Investissement					
Fonctionnement					
TOTAL I					
II - Budgets des services à					
caractère administratif					
OPERATION 21 R. DES 2 COMMUNES					
Investissement			-43 675,20		-43 675,20
Fonctionnement					
Sous-Total			-43 675,20		-43 675,20
TOTAL II			-43 675,20		-43 675,20
III - Budgets des services à					
caractère industriel					
et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III			-43 675,20		-43 675,20

Délibération CT2021/06/29- 10 – Compte administratif 2020 – Budget principal

Rapporteur : Pierre-Yves MARTIN, 5ème Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1612-12, L.2311-1, L. 2312-1, L. 5211-36, L. 5219-2 et L. 5219-5,

VU l'arrêté interministériel du 9 novembre 1998 relatif à l'instruction budgétaire et comptable des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, intitulée M14 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2000,

VU la délibération CT2020/02/04-08 du Conseil de territoire en date du 4 février 2020 portant adoption du budget primitif 2020,

VU la délibération CT2020/09/29-33 du Conseil de territoire en date du 29 septembre 2020 portant adoption du budget supplémentaire,

VU le compte de gestion 2020 du budget principal établi par Madame le Trésorier principal de Montfermeil en date du 9 avril 2021, et présenté lors de la séance du 29 juin 2021, préalablement au vote du compte administratif 2020,

VU la délibération n° CT2021/06/29-05 du Conseil de territoire en date du 29 juin 2021 adoptant le compte de gestion du budget principal 2020,

CONSIDERANT la balance générale des sections de fonctionnement et d'investissement présentant l'exécution d'ensemble,

CONSIDERANT la maquette du compte administratif,

Après en avoir délibéré,

- 5 absentions : BEAL Eric *(pouvoir de MANFREDI Eric)*, BITATSI-TRACHET Françoise, DAROT Géraldine *(pouvoir de TRIGANCE Yannick)*
- A l'unanimité

CONSTATE les identités de valeur avec les indications du compte de gestion.

APPROUVE le compte administratif du budget principal de l'exercice 2020, résumé tel que suit :

VUE D'ENSEMBLE		A1

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	91 030 338,36	G	91 523 498,60
	Section d'investissement	B	12 029 082,74	H	6 379 298,54
			+		+
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C	0,00 (si déficit)	I	8 227 286,48 (si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	D	0,00 (si déficit)	J	7 514 377,29 (si excédent)
			=		=
	TOTAL (réalisations + reports)	= A+B+C+D	103 059 421,10	= G+H+I+J	113 644 460,91
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E	0,00	K	0,00
	Section d'investissement	F	4 797 139,09	L	3 151 696,79
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	4 797 139,09	= K+L	3 151 696,79
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A+C+E	91 030 338,36	= G+I+K	99 750 785,08
	Section d'investissement	= B+D+F	16 826 221,83	= H+J+L	17 045 372,62
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	107 856 560,19	= G+H+I+J+K+L	116 796 157,70

Délibération CT2021/06/29-11 – Compte administratif 2020 – Budget Annexe Assainissement

Rapporteur : Pierre-Yves MARTIN, 5ème Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1612-12, L.2311-1, L. 2312-1, L. 5211-36, L. 5219-2 et L. 5219-5,

VU la délibération n° CT2016/01/26-07 du Conseil de territoire du 26 janvier 2016 créant le budget annexe assainissement,

VU l'instruction comptable M49,

VU la délibération CT2020/02/04-09 du Conseil de territoire en date du 4 février 2020 portant adoption du budget primitif 2020,

VU la délibération CT2020/09/29-34 du Conseil de territoire en date du 29 septembre 2020 portant adoption du budget supplémentaire,

VU la délibération CT 2020-12-15-11 du Conseil de territoire en date du 15 décembre 2020 portant adoption de la décision modificative n°1 de 2020,

VU le compte de gestion 2020 du budget annexe de l'assainissement établi par Madame le Trésorier principal de Montfermeil en date du 9 avril 2021, et présenté lors de la séance du 29 juin 2021, préalablement au vote du compte administratif 2020,

VU la délibération n° CT2021/06/29-06 du Conseil de territoire en date du 29 juin 2021 adoptant le compte de gestion du budget annexe de l'assainissement 2020,

CONSIDERANT la balance générale des sections de fonctionnement et d'investissement présentant l'exécution d'ensemble,

Après en avoir délibéré,

- 5 abstentions : BEAL Eric *(pouvoir de MANFREDI Eric)*, BITATSI-TRACHET Françoise, DAROT Géraldine *(pouvoir de TRIGANCE Yannick)*
- A l'unanimité

CONSTATE les identités de valeur avec les indications du compte de gestion.

APPROUVE le compte administratif du budget annexe de l'assainissement de l'exercice 2020, tel que suit :

VUE D'ENSEMBLE — **A1**

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section d'exploitation	A 11 357 260,76	G 12 393 473,76	G-A 1 036 213,00
	Section d'investissement	B 14 569 479,36	H 14 600 899,15	H-B 31 419,79
		+	+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section d'exploitation (002)	C 0,00 (si déficit)	I 4 368 463,25 (si excédent)	
	Report en section d'investissement (001)	D 0,00 (si déficit)	J -4 132 028,63 (si excédent)	
		=	=	
		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
TOTAL (réalisations + reports)		P= A+B+C+D 25 926 740,12	Q= G+H+I+J 27 230 807,53	=Q-P 1 304 067,41

RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (2)	Section d'exploitation	E 0,00	K 0,00
	Section d'investissement	F 5 771 899,00	L 5 873 229,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F 5 771 899,00	= K+L 5 873 229,00

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
RESULTAT CUMULE	Section d'exploitation	= A+C+E 11 357 260,76	= G+I+K 16 761 937,01	5 404 676,25
	Section d'investissement	= B+D+F 20 341 378,36	= H+J+L 16 342 099,52	-3 999 278,84
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F 31 698 639,12	= G+H+I+J+K+L 33 104 036,53	1 405 397,41

Délibération CT2021/06/29-12 – Compte administratif 2020 – Budget Annexe Activités Economiques

Rapporteur : Pierre-Yves MARTIN, 5ème Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1612-12, L.2311-1, L. 2312-1, L. 5211-36, L. 5219-2 et L. 5219-5,

VU l'instruction ministérielle M4 applicable au présent budget annexe,

VU la délibération n° CT20/01/26-08 du Conseil de territoire en date du 26 janvier 2016 portant création du budget annexe des affaires économiques,

VU la délibération CT2020/02/04-10 du Conseil de territoire en date du 4 février 2020 portant adoption du budget primitif 2020,

VU la délibération CT2020/09/29-35 du Conseil de territoire en date du 29 septembre 2020 portant adoption du budget supplémentaire,

VU la délibération CT 2020/12/15-12 du Conseil de territoire en date du 15 décembre 2020 portant adoption de la décision modificative n°1 de 2020,

VU le compte de gestion 2020 du budget annexe des activités économiques établi par Madame le Trésorier principal de Montfermeil en date du 9 avril 2021, et présenté lors de la séance du 29 juin 2021, préalablement au vote du Compte Administratif 2020,

VU la délibération n° CT2021/06/30-07 du Conseil de territoire en date du 29 juin 2021 adoptant le compte de gestion du budget annexe des activités économiques 2020,

CONSIDERANT la balance générale des sections de fonctionnement et d'investissement présentant l'exécution budgétaire d'ensemble,

CONSIDERANT la maquette du compte administratif,

Après en avoir délibéré,

- 5 abstentions : BEAL Eric *(pouvoir de MANFREDI Eric)*, BITATSI-TRACHET Françoise, DAROT Géraldine *(pouvoir de TRIGANCE Yannick)*
- A l'unanimité

CONSTATE les identités de valeur avec les indications du compte de gestion.

APPROUVE le compte administratif du budget annexe des activités économiques de l'exercice 2020, tel que suit :

VUE D'ENSEMBLE			A1

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES		RECETTES		SOLDE D'EXECUTION (1)	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section d'exploitation	A	337 337,94	G	375 778,11	G-A	38 440,17
	Section d'investissement	B	305 473,32	H	166 009,44	H-B	-139 463,88
		+		+			
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section d'exploitation (002)	C	0,00 (si déficit)	I	225 674,19 (si excédent)		
	Report en section d'investissement (001)	D	0,00 (si déficit)	J	241 754,77 (si excédent)		
		=		=			
		DEPENSES		RECETTES		SOLDE D'EXECUTION (1)	
TOTAL (réalisations + reports)		P= A+B+C+D	642 811,26	Q= G+H+I+J	1 009 216,51	=Q-P	366 405,25

RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (2)	Section d'exploitation	E	0,00	K	0,00
	Section d'investissement	F	24 865,97	L	49 650,89
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	24 865,97	= K+L	49 650,89

		DEPENSES		RECETTES		SOLDE D'EXECUTION (1)
RESULTAT CUMULE	Section d'exploitation	= A+C+E	337 337,94	= G+I+K	601 452,30	264 114,36
	Section d'investissement	= B+D+F	330 339,29	= H+J+L	457 415,10	127 075,81
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	667 677,23	= G+H+I+J+K+L	1 058 867,40	391 190,17

Délibération CT2021/06/29- 13 – Compte administratif 2020 – Budget Annexe opération parc du plateau d'Avron

Rapporteur : Pierre-Yves MARTIN, 5ème Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1612-12, L.2311-1, L. 2312-1, L. 5211-36, L. 5219-2 et L. 5219-5,

VU l'arrêté interministériel du 9 novembre 1998 relatif à l'instruction budgétaire et comptable des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, intitulée M14 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2000,

VU la délibération n° CT2019/03/26-06 du Conseil de territoire du 26 mars 2019 créant le budget annexe pour l'opération parc du plateau d'Avron à Rosny-sous-Bois,

VU la délibération CT2020/02/04-11 du Conseil de territoire en date du 4 février 2020 portant adoption du budget primitif 2020,

VU la délibération CT2020/09/29-36 du Conseil de territoire en date du 29 septembre 2020 portant adoption du budget supplémentaire,

VU le Compte de Gestion 2020 du budget annexe pour l'opération parc du plateau d'Avron à Rosny-sous-Bois, établi par Madame le Trésorier principal de Montfermeil en date du 9 avril 2021, et présenté lors de la séance du 29 juin 2021, préalablement au vote du Compte Administratif 2020,

VU la délibération n° CT2021/06/29-08 du Conseil de territoire en date du 29 juin 2021 adoptant le compte de gestion du budget annexe pour l'opération parc du plateau d'Avron à Rosny-sous-Bois 2020,

CONSIDERANT la balance générale des sections de fonctionnement et d'investissement présentant l'exécution budgétaire d'ensemble,

CONSIDERANT la maquette du compte administratif,

Après en avoir délibéré,

- 5 abstentions : BEAL Eric *(pouvoir de MANFREDI Eric)*, BITATSI-TRACHET Françoise, DAROT Géraldine *(pouvoir de TRIGANCE Yannick)*
- A l'unanimité

CONSTATE les identités de valeur avec les indications du compte de gestion.

APPROUVE le compte administratif du budget annexe pour l'opération parc du plateau d'Avron à Rosny-sous-Bois de l'exercice 2020, tel que suit :

VUE D'ENSEMBLE			A1		
EXECUTION DU BUDGET					
			DEPENSES		RECETTES
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	23 343,44	G	23 343,44
	Section d'investissement	B	2 774 246,12	H	2 205 971,68
			+		+
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C	0,00 (si déficit)	I	0,00 (si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	D	0,00 (si déficit)	J	-1 254 198,89 (si excédent)
			=		=
	TOTAL (réalisations + reports)	= A+B+C+D	2 797 589,56	= G+H+I+J	975 116,23
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E	0,00	K	0,00
	Section d'investissement	F	0,00	L	0,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	0,00	= K+L	0,00
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A+C+E	23 343,44	= G+I+K	23 343,44
	Section d'investissement	= B+D+F	2 774 246,12	= H+J+L	951 772,79
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	2 797 589,56	= G+H+I+J+K+L	975 116,23

Délibération CT2021/06/29- 14 – Compte administratif 2020 – Budget Annexe opération 21 rue des Deux Communes

Rapporteur : Pierre-Yves MARTIN, 5ème Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-12, L.2311-1, L. 2312-1, L. 5211-36, L. 5219-2 et L. 5219-5,

VU l'arrêté interministériel du 9 novembre 1998 relatif à l'instruction budgétaire et comptable des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, intitulée M14 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2000,

VU la délibération n° CT2019/03/26-07 du Conseil de territoire du 26 mars 2019 créant le budget annexe pour l'opération 21 rue des Deux Communes à Rosny-sous-Bois,

VU la délibération CT2020/02/04-12 du Conseil de territoire en date du 4 février 2020 portant adoption du budget primitif 2020,

VU la délibération CT2020/09/29-37 du Conseil de territoire en date du 29 septembre 2020 portant adoption du budget supplémentaire,

VU le compte de gestion 2020 du budget annexe pour l'opération 21 rue des Deux Communes à Rosny-sous-Bois établi par Madame le Trésorier principal de Montfermeil en date du 9 avril 2021, et présenté lors de la séance du 29 juin 2021, préalablement au vote du compte administratif 2020,

VU la délibération n° CT2021/06/29-09 du Conseil de territoire en date du 29 juin 2021 adoptant le compte de gestion du budget annexe pour l'opération 21 rue des Deux Communes à Rosny-sous-Bois 2020,

CONSIDERANT la balance générale des sections de fonctionnement et d'investissement présentant l'exécution budgétaire d'ensemble,

CONSIDERANT la maquette du compte administratif,

Après en avoir délibéré,

- 5 abstentions : BEAL Eric *(pouvoir de MANFREDI Eric)*, BITATSI-TRACHET Françoise, DAROT Géraldine *(pouvoir de TRIGANCE Yannick)*
- A l'unanimité

CONSTATE les identités de valeur avec les indications du compte de gestion.

APPROUVE le compte administratif du budget annexe pour l'opération 21 rue des Deux Communes à Rosny-sous-Bois, tel que suit :

VUE D'ENSEMBLE			A1		
EXECUTION DU BUDGET					
			DEPENSES		RECETTES
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	0,00	G	0,00
	Section d'investissement	B	43 675,20	H	0,00
			+		+
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C	0,00 (si déficit)	I	0,00 (si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	D	0,00 (si déficit)	J	0,00 (si excédent)
			=		=
	TOTAL (réalisations + reports)	= A+B+C+D	43 675,20	= G+H+I+J	0,00
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E	0,00	K	0,00
	Section d'investissement	F	0,00	L	0,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	0,00	= K+L	0,00
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A+C+E	0,00	= G+I+K	0,00
	Section d'investissement	= B+D+F	43 675,20	= H+J+L	0,00
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	43 675,20	= G+H+I+J+K+L	0,00

Délibération CT2021/06/29- 15 – Affectation des résultats de l'exercice 2020 – Budget principal

Rapporteur : Pierre-Yves MARTIN, 5ème Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-12, L. 2312-1, L. 5211-36, L. 5219-2 et L. 5219-5,

VU l'arrêté interministériel du 9 novembre 1998 relatif à l'instruction budgétaire et comptable des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, intitulée M14, modifié par l'arrêté du 24 juillet 2000,

VU l'exécution du budget primitif et du budget supplémentaire du budget principal sur l'exercice 2020,

VU la délibération n° CT2021-03-09-09 du Conseil de territoire en date du 30 mars 2021 portant reprise anticipée du résultat 2020 du budget principal,

VU la délibération n° CT2021/06/29-10 du Conseil de territoire en date du 29 juin 2021 portant adoption du compte administratif du budget principal pour l'année 2020,

CONSIDERANT que le résultat anticipé de la section de fonctionnement est de 8 720 446,72 €,

CONSIDERANT que le solde d'exécution anticipé de la section d'investissement est de 1 864 593,09€,

CONSIDERANT que le solde des restes à réaliser est de -1 645 442,30 €,

CONSIDÉRANT que le résultat doit prioritairement couvrir le déficit et les reports de la section d'investissement,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la reprise du solde d'exécution de la section d'investissement,

Après en avoir délibéré,

- 5 abstentions : BEAL Eric *(pouvoir de MANFREDI Eric)*, BITATSI-TRACHET Françoise, DAROT Géraldine *(pouvoir de TRIGANCE Yannick)*
- A l'unanimité

AFFECTE les résultats définitifs du budget principal de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est comme suit :

1) le résultat de fonctionnement de 8 720 446,72 € est affecté pour :

- 8 593 988 € à la section de fonctionnement, au chapitre 002 (résultat de fonctionnement reporté)

- 126 458,72 € à la section d'investissement, à l'article 1068 (excédents de fonctionnement capitalisés)

2) le solde d'exécution de la section d'investissement de 1 864 593,09 € est repris au chapitre 001 (résultat d'investissement reporté).

Délibération CT2021/06/29-16 – Affectation des résultats de l'exercice 2020 – Budget Annexe Assainissement

Rapporteur : Pierre-Yves MARTIN, 5ème Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1612-12, L. 2312-1, L. 5211-36, L. 5219-2 et L. 5219-5,

VU la délibération n° CT2016/01/26-07 du Conseil de territoire du 26 janvier 2016 créant le budget annexe assainissement,

VU l'instruction comptable M49,

VU l'exécution du budget primitif, du budget supplémentaire et de la décision modificative n°1 du budget annexe de l'assainissement sur l'exercice 2020,

VU la délibération n° CT2021-03-30-10 du Conseil de territoire en date du 30 mars 2021 portant reprise anticipée du résultat 2020 du budget annexe de l'assainissement,

VU la délibération n° CT2021/06/29-11 du Conseil de territoire en date du 29 juin 2021 portant adoption du compte administratif du budget annexe de l'assainissement pour l'année 2020,

CONSIDERANT que le résultat anticipé de la section de fonctionnement est de 5 404 676,25 €,

CONSIDERANT que le solde d'exécution anticipé de la section d'investissement est de -4 100 608,84€,

CONSIDERANT que le solde des restes à réaliser est de 101 330 €,

CONSIDÉRANT que le résultat doit prioritairement couvrir le déficit et les reports de la section d'investissement,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la reprise du solde d'exécution de la section d'investissement,

Après en avoir délibéré,

- 5 abstentions : BEAL Eric (pouvoir de MANFREDI Eric), BITATSI-TRACHET, DAROT Géraldine (pouvoir de TRIGANCE Yannick)

- A l'unanimité

AFFECTE les résultats définitifs du budget annexe de l'assainissement de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est comme suit :

1°) le résultat de fonctionnement de 5 404 676,25 € est affecté pour sa totalité à la section d'investissement, à l'article 1068 (excédents de fonctionnement capitalisés)

2°) le solde d'exécution de la section d'investissement de -4 100 608,84 € est repris au chapitre 001 (résultat d'investissement reporté).

Délibération CT2021/06/29-17 – Affectation des résultats de l'exercice 2020 – Budget Annexe Activités Economiques

Rapporteur : Pierre-Yves MARTIN, 5ème Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1612-12, L. 2312-1, L. 5211-36, L. 5219-2 et L. 5219-5,

VU l'instruction ministérielle M4 applicable au présent budget annexe,

VU la délibération n° CT20/01/26-08 du Conseil de territoire en date du 26 janvier 2016 portant création du budget annexe des affaires économiques,

VU l'exécution du budget primitif et du budget supplémentaire du budget annexe des activités économiques sur l'exercice 2020,

VU la délibération n° CT2021-03-09-11 du Conseil de territoire en date du 30 mars 2021 portant reprise anticipée du résultat 2020 du budget annexe des activités économiques,

VU la délibération n° CT2021/06/29-12 du Conseil de territoire en date du 29 juin 2021 portant adoption du compte administratif du budget annexe des activités économiques pour l'année 2020,

CONSIDERANT que le résultat anticipé de la section de fonctionnement est de 264 114,36 €,

CONSIDERANT que le solde d'exécution anticipé de la section d'investissement est de 102 290,89 €,

CONSIDERANT que le solde des restes à réaliser est de 24 784,92 €,

CONSIDÉRANT que le résultat de fonctionnement doit prioritairement couvrir le déficit et les reports de la section d'investissement,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la reprise du solde d'exécution de la section d'investissement,

Après en avoir délibéré,

- 5 abstentions : BEAL Eric (pouvoir de MANFREDI Eric), BITATSI-TRACHET Eric, DAROT Géraldine (pouvoir de TRIGANCE Yannick)
- A l'unanimité

AFFECTE les résultats définitifs du budget annexe des activités économiques de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est comme suit :

1) le résultat de fonctionnement de 264 114,36 € est affecté dans sa totalité au chapitre 002 (résultat de fonctionnement reporté) de la section de fonctionnement ;

2) le solde d'exécution de la section d'investissement de 102 290,89 € est repris au chapitre 001 (résultat d'investissement reporté) de la section d'investissement.

Délibération CT2021/06/29- 18 – Modification du tableau des effectifs (TDE)

Rapporteur : Pierre-Yves MARTIN, 5ème Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le tableau des effectifs annexé ci-joint,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la refonte du tableau des effectifs de Grand Paris Grand Est, 5 années après sa création, afin de le remettre en cohérence avec l'organisation des services,

CONSIDERANT que cette modification n'a pas d'impact pour les agents actuellement en poste,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'anticiper le recrutement des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité des services ou à un accroissement saisonnier d'activité,

CONSIDERANT que le recours aux emplois saisonniers ne peut excéder une période maximale de 6 mois sur une période de 12 mois,

CONSIDERANT que le recours aux emplois liés à un accroissement temporaire d'activité ne peut excéder une période maximale de 12 mois sur une période de 18 mois,

Après en avoir délibéré,

- 2 abstentions : BEAL Eric (pouvoir de MANFREDI Eric)

- A l'unanimité

DECIDE de supprimer l'ensemble des emplois créés au tableau des effectifs.

DECIDE de créer à la même date les emplois permanents suivants :

- 1 poste de Directeur général des services d'un établissement public territorial de la Métropole du Grand Paris ;
- 1 poste de Directeur Général Adjoint d'un établissement public territorial de la Métropole du Grand Paris ;
- 1 poste d'Administrateur Hors Classe ;
- 2 postes d'Administrateurs territoriaux ;
- 1 poste de Directeur Territorial ;
- 7 postes d'Attachés principaux ;
- 48 postes d'Attachés territoriaux ;
- 1 poste de Rédacteur principal de 1ère classe ;
- 7 postes de Rédacteurs principaux de 2ème classe ;
- 11 postes de Rédacteurs territoriaux ;
- 7 postes d'Adjoints administratifs principaux de 1ère classe ;
- 9 postes d'Adjoints Administratifs principaux de 2ème classe ;
- 27 postes d'Adjoints Administratifs ;
- 4 postes d'Ingénieurs en chef ;
- 8 postes d'Ingénieurs principaux ;
- 12 postes d'ingénieurs territoriaux ;
- 3 postes de Techniciens principaux de 1ère classe ;
- 8 postes de Techniciens principaux de 2ème classe ;
- 6 postes de Techniciens territoriaux ;
- 4 postes d'Agents de maitrise principaux ;
- 2 postes d'Agents de maitrise ;
- 10 postes d'Adjoints techniques principaux de 1ère classe ;
- 16 postes d'Adjoints techniques principaux de 2ème classe ;
- 35 postes d'Adjoints techniques ;
- 8 postes d'Assistants sociaux éducatifs ;
- 1 poste d'Animateur principal de 1ère classe.

Les emplois mentionnés ci-dessus pourraient être pourvus par des fonctionnaires au grade d'ouverture du recrutement. En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel dans les conditions fixées à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Ils devront, dans ce cas, justifier d'un diplôme permettant l'accès au cadre d'emploi ou justifier d'une expérience professionnelle confirmée dans le domaine de compétence de l'emploi à pourvoir comme définie par les fiches de postes. Le traitement sera calculé par référence au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade de recrutement.

DECIDE de créer à la même date sept emplois non permanents pour un accroissement temporaire d'activité au sein des services de l'Etablissement public territorial répartis comme suit :

Filière	Catégorie	Grade	Quotité de temps de travail	Nombre de poste
Administrative	C	Adjoint administratif	100%	2
Administrative	A	Attaché	100%	1
Technique	C	Adjoint technique	100%	2
Technique	B	Technicien	100%	1

Technique	A	Ingénieur	100%	1

DECIDE de créer à la même date six emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité au sein des services de l'Etablissement public territorial répartis comme suit :

Filière	Catégorie	Grade	Quotité de temps de travail	Nombre de poste
Administrative	C	Adjoint administratif	100%	3
Technique	C	Adjoint technique	100%	3

DIT que les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal.

Délibération CT2021/06/29- 19 – Instauration d'une démarche de prévention et nomination des assistants du Conseil de prévention

Rapporteur : Pierre-Yves MARTIN, 5ème Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001, rendant obligatoire l'évaluation des risques professionnels auxquels les agents sont susceptibles d'être exposés et définissant les actions de prévention visant à leur garantir un niveau optimal de protection de la sécurité et de la santé,

VU les articles R.4121-1 à 3 du Code du travail,

VU l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail,

CONSIDERANT que l'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des agents et protéger leur santé physique et mentale,

CONSIDERANT qu'à ce titre, il convient d'instaurer une démarche de prévention au sein de l'EPT et de décliner un programme annuel de prévention,

CONSIDERANT que l'évaluation des risques professionnels et sa formalisation dans un document unique d'évaluation des risques professionnels présentent un caractère obligatoire

CONSIDERANT que l'évaluation des risques doit être réalisée par unités de travail définies préalablement,

CONSIDERANT qu'il convient de nommer les assistants et conseiller prévention pour assurer des missions de conseils et de prévention,

CONSIDERANT que l'EPT a passé une convention avec le CIG pour des missions de conseils et d'inspections en matière de prévention des risques,

Après en avoir délibéré,

- A l'unanimité

DECIDE d'engager l'Etablissement public territorial dans une politique de prévention des risques professionnels matérialisée par démarche structurée, ainsi qu'un programme annuel de prévention (ce programme indiquera les actions prioritaires de prévention prévues annuellement).

DECIDE de créer les fonctions d'Assistant et de Conseiller de prévention au sein de ses services, conformément aux lettres de cadrage annexée à l'arrêté de nomination.

DIT qu'un plan de formation est prévu afin d'accompagner la réalisation de ces missions.

INDIQUE qu'à l'issue de cette formation, les agents seront nommés par arrêté ; celui-ci précisera les conditions d'exercice de la mission au travers des lettres de cadrage jointes en annexe.

Délibération CT2021/06/29- 20 – Modification des délégations permanentes de l'exercice des droits de préemption urbain et de priorité sur la commune de Montfermeil en application de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme

Rapporteur : Brigitte MARSIGNY, 1ère Vice-présidente

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 211-2, L. 213-3 et R. 213-1 et suivants,

VU la délibération du 17 mai 1988 du Conseil municipal de Montfermeil instituant le droit de préemption urbain sur les zones urbaines du plan d'occupation des sols et étendu par délibération du 27 avril 1989 aux zones NA,

VU la délibération n°2014/146 du 17 septembre 2014 par laquelle le Conseil municipal de Montfermeil a confirmé l'instauration du droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser du PLU,

VU la délibération n°2014/147 du 17 septembre 2014 par laquelle le Conseil municipal de Montfermeil a confirmé l'instauration du droit de préemption renforcé sur les zones urbaines et à urbaniser du PLU,

VU la délibération CT2017/03/28-21 en date du 28 mars 2017 par laquelle le Conseil de territoire a délégué à la commune de Montfermeil l'exercice des droits de préemption urbain et de priorité sur une partie du territoire de la commune de Montfermeil,

VU la délibération CT2017/09-26-12 en date du 26 septembre 2017 par laquelle le Conseil de territoire a délégué à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France l'exercice des droits de préemption urbain et de priorité sur certains secteurs du territoire dits zone AU secteur côte du change, périmètre Franceville, périmètre Tramway centre-ville, périmètre les Coudreaux,

VU la délibération CT2020/07/16-33 déléguant au Président l'exercice du droit de préemption urbain, ainsi que, plus largement, l'exercice des droits de préemption et du droit de priorité, dont l'établissement public territorial est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme sur l'ensemble des territoires où il est institué, sauf dans les périmètres sur lesquels des délégations permanentes ont été consenties, ainsi que pour déléguer lui-même l'exercice de ces droits à l'une des personnes mentionnées aux articles L. 211-2 et L. 213-3 du code de l'urbanisme, à l'occasion de l'aliénation d'un bien compris dans un périmètre sur lequel le droit de préemption urbain est applicable, quel que soit le montant de la cession envisagée,

VU la convention d'intervention foncière signée le 27 septembre 2017 entre l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est, la commune de Montfermeil et l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France, qui détermine les conditions et modalités d'intervention de l'établissement dans son accompagnement de la politique foncière,

CONSIDERANT que l'Etablissement public territorial, compétent en matière de plan local d'urbanisme est, en vertu de l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme, compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain,

CONSIDERANT que l'Etablissement public territorial peut déléguer le droit de préemption et le droit de priorité aux personnes mentionnées à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme, et notamment aux communes, pour les missions qui leurs sont conférées, et que cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées,

CONSIDERANT que les précédentes délibérations prises par l'Etablissement public territorial ont eu pour effet de déléguer, sur le territoire de la commune de Montfermeil, une partie du droit de préemption à la commune, ainsi qu'à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour une autre partie de la commune,

CONSIDERANT qu'il convient de maintenir la délégation du droit de préemption urbain au profit de la commune de Montfermeil dans son périmètre issu de la délibération CT2017/09/26-12, mais qu'il convient d'abroger la délégation permanente accordée à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, afin de faciliter l'exercice du droit de préemption urbain,

CONSIDERANT qu'il demeure possible pour le Président de l'Etablissement public territorial, en vertu de la délégation qui lui a été accordée par délibération CT2020/07/16-33, de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'alinéation d'un bien, notamment à la commune, ou à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, en vertu de la convention d'intervention foncière, et en fonction des projets identifiés,

Après en avoir délibéré,

- 1 abstention : BITATSI-TRACHET Françoise
- A l'unanimité

DECIDE d'abroger partiellement la délibération CT2017/09/26-12, en tant qu'elle délègue à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France l'exercice des droits de préemption et du droit de priorité sur certains périmètres de la commune de Montfermeil.

CONFIRME la délégation à la commune de Montfermeil de l'exercice des droits de préemption urbain et de priorité, en tant qu'elle résulte des délibérations CT2017/03/28-21 et CT2017/09/26-12.

APPROUVE le périmètre de délégation des droits de préemption urbain, droit de préemption urbain renforcé et du droit de priorité sur le territoire de la commune de Montfermeil, tel qu'annexé à la présente délibération.

DIT que la délégation consentie au Président par la délibération CT2020/07/16-33 demeure applicable sur l'ensemble des secteurs du territoire pour lesquels l'Etablissement public territorial n'a pas délégué de manière permanente l'exercice de ses droits de préemption urbain et de priorité.

Délibération CT2021/06/29- 21 – Clichy-sous-Bois – Définition des modalités de la mise à disposition du projet de modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de Clichy-sous-Bois

Rapporteur : Brigitte MARSIGNY, 1ère Vice-présidente

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 à L.153-48,

VU le plan local d'urbanisme de Clichy-sous-Bois approuvé le 10 juillet 2012, modifié le 8 avril 2016 et le 13 novembre 2018, mis en compatibilité le 12 septembre 2013, le 28 décembre 2015, le 26 septembre 2017 et le 6 septembre 2019, modifié le 18 mai 2021,

VU l'arrêté du Président prescrivant la modification simplifiée n° 4 du plan local d'urbanisme de Clichy-sous-Bois,

CONSIDERANT que le projet de modification simplifiée n° 4 du plan local d'urbanisme de Clichy-sous-Bois a pour objet de diminuer, dans les zones UB et UR, le nombre de places de stationnement exigées pour les constructions destinées à l'hébergement hôtelier et situées à moins de 500 mètres de la gare Clichy-Montfermeil de la future ligne 16 du métro du Grand Paris,

CONSIDERANT que le projet de modification, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes publiques associées doivent être mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations et selon des modalités définies par le Conseil de territoire,

Après en avoir délibéré,

- A l'unanimité

DECIDE de définir en ces termes les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n° 4 du plan local d'urbanisme de Clichy-sous-Bois :

- Pendant une durée d'un mois, du mercredi 1 septembre au jeudi 30 septembre 2021 inclus :
 - Le projet de modification, l'exposé de ses motifs, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public en mairie de Clichy-sous-Bois, Place du 11 Novembre 1918, 93390 Clichy-sous-Bois, aux heures habituelles d'ouverture au public, les

lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 8 heures 30 à 17 heures 30, le mardi de 10 heures à 17 heures.

- Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes publiques associées seront publiés sur le site internet de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est, www.grandparisgrandest.fr.

- Le public pourra formuler ses observations sur un registre mis à disposition au lieu et heures indiqués ci-dessus. Le public pourra également transmettre ses observations par voie électronique à l'adresse plu@grandparisgrandest.fr, ou par courrier adressé à Monsieur le Président de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est, 11 boulevard du Mont d'Est, CS 60027, 93193 Noisy-le-Grand cedex.

- Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du public.

- Cet avis sera affiché au siège de l'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est et en mairie de Clichy au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute sa durée. Il sera également publié sur le site internet de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est.

Délibération CT2021/06/29- 22 – Montfermeil – Approbation de l'avenant n°8 au Traité de Concession d'Aménagement (TCA) de l'opération de restructuration urbaine du centre-ville prorogeant le terme jusqu'au 31 décembre 2022

Rapporteur : Xavier LEMOINE, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-1, L.300-4 et L.300-5,

VU la délibération du Conseil municipal de Montfermeil du 17 juin 2011 approuvant le traité de concession d'aménagement avec la société Deltaville (devenue Sequano Aménagement à la suite d'une fusion-absorption), pour la réalisation d'une opération de restructuration du centre-ville de Montfermeil,

VU ledit traité de concession d'aménagement signé le 11 juillet 2011 et ses sept avenants,

VU la délibération n°CT2019/04/16-16 du Conseil de territoire en date du 16 avril 2019 relative à l'approbation du compte rendu annuel à la collectivité locale établi par la société Séquano Aménagement au titre de l'année 2017 pour l'opération de restructuration urbaine du centre-ville de Montfermeil,

VU la délibération n°CT2019/06/25-9 du Conseil de territoire en date du 25 juin 2019 relative à l'approbation de l'avenant n°5 au traité de concession de l'opération de restructuration urbaine du centre-ville de Montfermeil, qui proroge jusqu'au 31 juillet 2021 ledit traité de concession,

VU la délibération n° CT 2020/01/21-05 du Conseil de territoire en date du 21 juin 2020 relative à l'approbation de l'avenant n°6 qui ajuste la programmation de l'ilot 3 du projet de restructuration urbaine du centre-ville de Montfermeil,

VU la délibération n° CT2021/05/18-09 du Conseil de territoire en date du 18 mai 2021 relative à l'approbation de l'avenant n°7 relatif à l'actualisation des éléments portés à l'avenant n°3, concernant la date de réalisation de la signature de l'acte d'acquisition des parcelles cadastrées section C n° 493, 497, 504 et 505, apportées par la ville de Montfermeil sous forme d'une participation en nature, ainsi que l'actualisation de la valeur des terrains selon l'avis de France Domaine en date du 19 avril 2021, permettant la mise en œuvre opérationnelle de l'ilot 5,

VU le projet d'avenant n°8 ci-annexé, qui vise à proroger le terme de la concession de l'opération de restructuration urbaine du centre-ville de Montfermeil,

CONSIDERANT que l'ilot 5 n'a pas pu être engagé dans les délais initialement prévus,

CONSIDERANT que cet ilot est structurant pour l'opération initiée et qu'il convient de permettre sa réalisation,

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, de proroger le terme de la concession, expirant au 31 juillet 2021, et de le reporter au 31 décembre 2022,

Après en avoir délibéré,

- A l'unanimité

APPROUVE l'avenant n°8 au traité de concession de l'opération de restructuration urbaine du centre-ville de Montfermeil, ci-annexé.

AUTORISE le Président de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est à signer ledit avenant.

Délibération CT2021/06/29- 23 – Bilan de la concertation réglementaire du projet de Neuilly-sur-Marne inscrit au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU)

Rapporteur : Zartoshte BAKHTIARI, 2ème Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.103-2 et suivants,

Vu la loi d'orientation et de programmation pour la Ville et la Rénovation Urbaine du 1er août 2003, créant l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU),

VU la loi 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

VU l'arrêté du 29 avril 2015 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU l'arrêté du 15 janvier 2019 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés à titre complémentaire par le nouveau programme national de renouvellement urbain

VU Le Règlement Général de l'ANRU relatif au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain en vigueur,

VU le contrat de ville de Neuilly-sur-Marne signé le 16 décembre 2015, et le protocole de préfiguration signé le 3 février 2017,

VU la délibération n° CT2019/03/26-25 - Approbation de la Convention Cadre Pluriannuelle des Projets de Renouvellement Urbain de Grand Paris Grand Est,

VU la délibération n° CT2020/12/15/31 approuvant le lancement de la concertation réglementaire préalable à la signature de la convention quartier pour le projet de Neuilly-sur-Marne inscrit au NPNRU,

CONSIDERANT que le quartier Val Coteau à Neuilly-sur-Marne a été retenu pour la mise en œuvre d'un programme de renouvellement urbain d'intérêt national,

CONSIDERANT que le Comité d'Engagement de l'ANRU du 28 mai 2019 pour le projet de Neuilly-sur-Marne s'est montré favorable au soutien financier des opérations portées par Grand Paris Grand Est et les maîtres d'ouvrages associés,

CONSIDERANT que le projet de renouvellement urbain de Neuilly-sur-Marne doit désormais faire l'objet d'une contractualisation auprès de l'ANRU à travers une convention quartier opérationnelle,

CONSIDERANT qu'en application des articles L 103-2 et suivants du code de l'urbanisme, les projets de renouvellement urbain doivent faire l'objet d'une concertation préalable avec les habitants,

CONSIDERANT que la concertation publique relative au projet de renouvellement urbain de Neuilly-sur-Marne inscrit au NPNRU, ouverte du 15 mars au 14 juin 2021 a été réalisée dans le respect des objectifs et des modalités définis en Conseil de territoire,

CONSIDERANT le bilan de la concertation ci-annexé,

Après en avoir délibéré,

- A l'unanimité

APPROUVE le bilan de la concertation réglementaire pour le projet de renouvellement urbain du quartier Val Coteau à Neuilly-sur-Marne.

APPROUVE la mise à disposition du public des informations qu'il contient.

AUTORISE le Président à prendre les décisions nécessaires à la clôture de ladite concertation et à en fixer la date de clôture, et à signer tous documents afférents à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération CT2021/06/29- 24 – Approbation de la convention pluriannuelle du quartier Val-Coteau à Neuilly-sur-Marne

Rapporteur : Zartoshte BAKHTIARI, 2ème Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU la loi 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

VU l'arrêté du 29 avril 2015 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU le règlement général de l'Agence nationale de rénovation urbaine (ANRU) relatif au nouveau programme national de rénovation urbaine (NPNRU) du 16 juillet 2015,

VU le contrat de ville unique de la ville de Neuilly-sur-Marne signé le 16 décembre 2015 et le protocole de préfiguration pour le projet de renouvellement urbain de Neuilly-sur-Marne signé le 3 février 2017,

VU la délibération CT2019-03-26-25 du Conseil de territoire en date du 26 mars 2019, approuvant la convention cadre pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Grand Paris Grand Est,

CONSIDERANT que pour être mis en œuvre, le projet de renouvellement urbain de Neuilly-sur-Marne pour le quartier Val Coteau doit faire l'objet d'une contractualisation auprès de l'ANRU au travers :

- d'une convention cadre pluriannuelle, objet de la délibération CT2019/03/26-25 du 26 mars 2019, et signée le 20 mars 2020
- d'une convention quartier, objet de la présente délibération,

CONSIDERANT que le Comité d'Engagement de l'ANRU du 28 mai 2019 a donné son accord pour le projet de renouvellement urbain Val Coteau de Neuilly-sur-Marne,

CONSIDERANT la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du quartier Val Coteau à Neuilly-sur-Marne ci-annexée,

CONSIDERANT que dans le cadre des échanges avec ses partenaires, cette convention pourra faire l'objet de modifications mineures et non substantielles n'ayant pas d'impact sur les équilibres et les engagements des partenaires au sein de ladite convention,

Après en avoir délibéré,

- A l'unanimité

APPROUVE la convention pluriannuelle du quartier Val Coteau à Neuilly-sur-Marne.

AUTORISE le Président à signer cette convention ainsi que tout document y afférent.

AUTORISE le Président à solliciter toutes les subventions fléchées au profit de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est.

Délibération CT2021/06/29- 25 – Approbation des conventions de participation aux équipements publics pour les opérations de la société Immobilière des Chemins de Fers (ICF) LA SABLIERE sur la ZAC du Bas Clichy

Rapporteur : Zartoshte BAKHTIARI, 2ème Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 311-1, L. 311-4, L. 311-6 et suivants et R. 311-1 et suivants.

VU le décret n° 2006-1140 portant création de l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF),

VU le décret n° 2014-1750 du 30 septembre 2014 qui fixe la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville des départements métropolitains et qui délimite un nouveau quartier prioritaire de la politique de la ville à Clichy-Montfermeil dit « Centre Ville »,

VU le décret n° 2015-99 du 28 janvier 2015 qui a déclaré d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées (ORCOD IN) du quartier du Bas-Clichy et qui en a confié la conduite à l'EPFIF,

VU la délibération du bureau de l'EPFIF du 29 juin 2018 qui approuve le dossier de création de la ZAC du Bas Clichy,

VU l'arrêté du préfet de la Seine-Saint-Denis n° 2018-1913 du 2 août 2018 qui crée la ZAC du Bas Clichy, qui en approuve le périmètre, le programme prévisionnel des constructions ainsi que le régime des constructions de la ZAC au regard de la taxe d'aménagement,

VU la délibération du conseil d'administration de l'EPFIF du 15 mars 2019 qui, à l'issue d'une procédure de publicité et de mise en concurrence, désigne Grand Paris Aménagement concessionnaire de la réalisation de la ZAC du Bas Clichy et approuve le traité de concession afférent**,**

VU les deux conventions de participation annexées à la présente délibération,

CONSIDERANT que l'EPFIF est propriétaire, au sein de la ZAC du Bas Clichy, pour l'opération Ronsard d'une part, secteur du PLU UR3, cadastrée section AM n° 244, sise allée Frédéric Ladrette, d'une superficie de 3395 m², et d'autre part pour l'opération Genettes, secteur du PLU UR1, cadastrée section AT n° 9, sise allée Maurice Audin, d'une superficie de 3700 m²,

CONSIDERANT que, dans la mesure où il n'a pas acquis ces terrains de l'aménageur et qu'il souhaite déposer deux demandes de permis de construire sur ces terrains portant sur la construction de 3234 m² de surface de plancher (SDP) à vocation de logements sociaux pour l'opération Ronsard, et de 5725 m² de surface de plancher (SDP) à vocation de logements sociaux incluant 919 m² de locaux d'activité en rez-de-chaussée pour l'opération Genettes, ICF la Sablière a sollicité de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est la conclusion de deux conventions, ainsi que le prévoit l'article L. 311-4 alinéa 4 du code de

l'urbanisme dont l'objet est de déterminer les conditions dans lesquelles le bailleur participera au coût d'équipement de la zone,

CONSIDERANT que les projets de ces deux conventions, annexées à la présente délibération, prévoient un montant de participation de 30 € par mètre carré de SDP à construire,

CONSIDERANT la constructibilité des terrains sur lesquels doivent être développés les programmes immobiliers projetés d'un total de SDP de 3234 m² pour l'opération Ronsard et de 5725 m² pour l'opération Genettes,

CONSIDERANT le montant prévisionnel total de la participation due par ICF la Sablière de 97 020 € pour l'opération Ronsard et de 171 750 € pour l'opération Genettes,

Après en avoir délibéré,

- A l'unanimité

APPROUVE les deux conventions de participation de ICF la Sablière au coût d'équipement de la ZAC du Bas Clichy jointe en annexe à la présente délibération, portant sur la construction de 3234 m² de SDP pour l'opération Ronsard et de 5725 m² de SDP pour l'opération Genettes, à vocation de logements sociaux, sur deux terrains à acquérir de l'EPFIF, auxquelles seront parties l'Etablissement public territorial, ICF la sablière, Grand Paris Aménagement et l'EPFIF.

PRECISE que cet accord n'aura aucun impact financier pour Grand Paris Grand Est.

AUTORISE le Président à signer les deux conventions.

AUTORISE le Président, en tant que de besoin, à solliciter des parties aux conventions des adaptations non-substantielles ou d'ordre rédactionnel de ces documents.

AUTORISE le Président à signer, le cas échéant, un ou plusieurs avenants aux conventions de participation afin de modifier leur montant dans les cas visés à l'article 5 de ces conventions.

Délibération CT2021/06/29- 26 – Approbation d'un protocole d'intervention entre la Société Immobilière et Foncière Action logement - EPFIF (SIFAE), l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est et la Ville de Clichy-sous-Bois pour lutter contre la dégradation du tissu pavillonnaire

Rapporteur : Rolin CRANOLY, 2ème Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5219-2, L. 5219-5, L. 5211-1 et suivants, L.2121-7 et suivants, L. 2121-21,

VU le code de l'urbanisme,

VU l'arrêté AR2020-053 portant renonciation au transfert des pouvoirs de police spéciale de l'habitat pour les maires des communes membres de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est,

VU le projet de convention de partenariat entre la SIFAE, la commune de Clichy-sous-Bois et l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est,

CONSIDERANT que l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est exerce les compétences relatives à l'amélioration du parc bâti, dans le cadre de la compétence habitat transférée au 1er janvier 2019,

CONSIDERANT que l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est a renoncé à l'exercice des pouvoirs de police de l'habitat des maires des communes membres,

CONSIDERANT qu'il en résulte une complémentarité des compétences en matière de lutte contre l'habitat indigne,

CONSIDERANT la volonté commune de Grand Paris Grand Est et de la commune de Clichy-sous-Bois de lutter contre l'habitat indigne,

CONSIDERANT que la SIFAE, créée le 5 février 2021, a pour objet :

- La mise en œuvre d'opérations de « traitement de zones pavillonnaires dégradées », intégrant notamment la requalification de logements pavillonnaires du fait de problèmes de suroccupation, d'insalubrité ou d'exploitation par des marchands de sommeil ;
- L'acquisition et la mise à disposition de fonciers, bâtis ou non, pour la production de logements abordables, notamment en accession libre ou en accession sociale à la propriété, tout en préservant leur accessibilité économique sur le long terme, au fil des locations et des reventes ;

CONSIDERANT que la signature d'un protocole d'intervention permet d'engager la Commune de Clichy-sous-Bois et l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est dans une démarche partenariale et concertée avec la SIFAE, visant à enrayer la dégradation du tissu pavillonnaire et à développer pleinement ses atouts,

CONSIDERANT qu'à ce titre, la SIFAE réalisera une veille sur les secteurs pavillonnaires de la commune avec une communication régulière avec les professionnels locaux pour que les 6 villes et l'EPT soient informés des éventuelles mises en vente (agences immobilières, notaires, adjudications, etc.),

Après en avoir délibéré,

- A l'unanimité

APPROUVE le protocole d'intervention entre la SIFAE, la Commune de Clichy-sous-Bois et l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est.

AUTORISE le Président à signer le protocole et tout document afférent.

Délibération CT2021/06/29- 27 – Instauration du dispositif d'autorisation de mise en location et de déclaration préalable de mise en location pour la ville de Noisy-le-Grand – délégation du dispositif à la Ville

Rapporteur : Rolin CRANOLY, 2ème Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-12, L 2312-1, L 5211-36, L 5219-2 et L 5219-5,

VU la délibération n°CM2018/12/07/01 en date du 7 décembre 2018 du Conseil de la Métropole du Grand Paris portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'habitat,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, et en particulier les articles 92 et 93 du chapitre 3 de son titre II "Renforcer les outils de lutte contre l'habitat indigne", section 3 "Améliorer la lutte contre les marchands de sommeil et l'habitat indigne",

VU la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN, et notamment son article 188 permettant aux établissements publics territoriaux compétents en matière d'habitat, de déléguer à des communes la mise en œuvre et le suivi des dispositifs d'autorisation préalable de mise en location et de déclaration de mise en location,

VU le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location,

VU les articles L 634-1 à L 635-11 et R 634-1 à R 635-4 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux autorisations préalables de mise en location et déclarations de mise en location,

VU le Programme Local de l'Habitat 2012-2018, approuvé le 29 novembre 2012 par le Conseil municipal de Noisy-le-Grand et notamment les fiches actions pour veiller au niveau de confort des logements existants sur le territoire communal,

VU le Plan Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI) de Seine-Saint-Denis 2018-2023 adopté en comité de pilotage le 2 février 2018,

VU le Plan Départemental d'Action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) pour le période 2019-2025 adopté par délibération du Conseil départemental le 4 juillet 2019,

VU la connaissance locale des problématiques liées à l'habitat indigne, les premiers éléments fournis par le diagnostic habitat privé du territoire de Grand Paris Grand Est en cours d'élaboration, notamment le plan « taux de logement en état passable à mauvais », et dans l'optique de mise en place d'un observatoire du parc privé,

VU la carte communale annexée, sur laquelle figure le périmètre de vigilance dans la lutte contre l'habitat indigne,

CONSIDERANT que la loi ALUR du 24 mars 2014 et ses décrets d'application permettent de se doter d'outils supplémentaires pour renforcer la lutte contre l'habitat indigne et mieux connaitre le parc de logements en situation de fragilité,

CONSIDERANT que l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est exerce les compétences relatives à l'amélioration du parc bâti dans le cadre de la compétence habitat (volet « amélioration du parc immobilier bâti, et réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre »), non reconnues d'intérêt métropolitain, dans le périmètre de l'ancienne communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois / Montfermeil depuis le 1er janvier 2018, dans le périmètre des douze autres communes depuis le 1er janvier 2019,

CONSIDERANT que dans le cadre de cette compétence, l'EPT Grand Paris Grand Est mène des actions en matière de lutte contre l'habitat indigne,

CONSIDERANT que la possibilité est donnée par la loi ALUR à l'Etablissement public territorial compétent en matière d'habitat, de définir des secteurs géographiques, des catégories de logements ou d'ensemble immobiliers pour lesquels la mise en location doit faire l'objet d'une déclaration de mise en location ou d'autorisation préalable de mise en location,

CONSIDERANT que cette démarche s'inscrit également dans l'axe d'intervention d'accompagnement des politiques de lutte contre l'habitat indigne et de prévention de l'habitat dégradé, défini par le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,

CONSIDERANT qu'il paraît opportun de soumettre à déclaration de mise en location tous les logements de la commune, à l'exception des logements mis en location par un organisme de logement social et de ceux faisant l'objet d'une convention prévue à l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation,

CONSIDERANT qu'il paraît opportun de soumettre à autorisation préalable de mise en location tous les logements de la commune, à l'exception des logements mis en location par un organisme de logement social et ceux faisant l'objet d'une convention prévue à l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation, et tous les logements de moins de 5 ans,

CONSIDERANT que la loi ELAN permet à l'Etablissement public territorial de déléguer la mise en œuvre et le suivi des dispositifs de déclaration et d'autorisation préalable,

CONSIDERANT que les services instructeurs de la ville sont plus à même d'instruire les demandes des dispositifs d'autorisation préalable de mise en location et de déclaration de mise en location,

CONSIDERANT que la ville de Noisy-le-Grand a émis le souhait d'obtenir la délégation des dispositifs d'autorisation préalable de mise en location et de déclaration de mise en location,

CONSIDERANT que le délai légal de 6 mois de communication et de publicité sera mis en œuvre avant l'application effective de ces dispositifs sur le territoire communal,

Après en avoir délibéré,

- A l'unanimité

DECIDE d'instaurer le dispositif de déclaration préalable de mise en location à compter du 1er avril 2022, pour la ville de Noisy-le-Grand, sur le périmètre de vigilance dans la lutte contre l'habitat indigne défini sur la carte communale annexée, et à l'exception des logements mis en location par un organisme de logement social et ceux faisant l'objet d'une convention prévue à l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE d'instaurer le dispositif d'autorisation préalable de mise en location à compter du 1er avril 2022, pour la ville de Noisy-le-Grand, sur le périmètre de vigilance dans la lutte contre l'habitat indigne défini sur la carte communale annexée, et à l'exception des logements mis en location par un organisme de logement social et de ceux faisant l'objet d'une convention prévue à l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation, et tous les logements de moins de 5 ans.

DECIDE de déléguer à la commune de Noisy-le-Grand la mise en œuvre et le suivi, sur son territoire, des articles L. 634-3 à L. 634-4 s'agissant des zones soumises à déclaration de mise en location.

DECIDE de déléguer à la commune de Noisy-le-Grand la mise en œuvre et le suivi, sur son territoire, des articles L. 635-1 et suivant et R635-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à l'autorisation préalable de mise en location.

PRECISE que, conformément à l'article 188 de la loi ELAN, le Maire de la commune de Noisy-le-Grand adressera à l'Etablissement public territorial un rapport annuel sur l'exercice de cette délégation des dispositifs d'autorisation préalable de mise en location et de déclaration de mise en location.

Délibération CT2021/06/29- 28 – Instauration du dispositif d'autorisation de mise en location pour la ville de Neuilly-sur-Marne – délégation du dispositif à la Ville

Rapporteur : Rolin CRANOLY, 2ème Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-12, L 2312-1, L 5211-36, L 5219-2 et L 5219-5,

VU la délibération n°CM2018/12/07/01 en date du 7 décembre 2018 du Conseil de la Métropole du Grand Paris portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'habitat,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, et en particulier les articles 92 et 93 du chapitre 3 de son titre II "Renforcer les outils de lutte contre l'habitat indigne", section 3 "Améliorer la lutte contre les marchands de sommeil et l'habitat indigne",

VU la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN, et notamment son article 188 permettant aux établissements publics territoriaux compétents en matière d'habitat, de déléguer à des communes la mise en œuvre et le suivi des dispositifs d'autorisation préalable de mise en location,

VU le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes d'autorisation préalable de mise en location,

VU les articles L 634-3 à L 635-11 et R 634-3 à R 635-4 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux autorisations préalables de mise en location,

VU le Programme Local de l'Habitat 2012-2017, approuvé le 30 mai 2013 par le Conseil municipal de Neuilly-sur-Marne et notamment son programme d'actions afin de renforcer la qualité du parc privé,

VU le Plan Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI) de Seine-Saint-Denis 2018-2023 adopté en comité de pilotage le 2 février 2018,

VU le Plan Départemental d'Action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) pour le période 2019-2025 adopté par délibération du Conseil départemental le 4 juillet 2019,

VU la connaissance locale des problématiques liées à l'habitat indigne, les premiers éléments fournis par le diagnostic habitat privé du territoire de Grand Paris Grand Est en cours d'élaboration, notamment le plan en « taux de logement en état passable à mauvais », et dans l'optique de mise en place d'un observatoire du parc privé,

VU la carte communale annexée, sur laquelle figure le périmètre de vigilance dans la lutte contre l'habitat

indigne,

CONSIDERANT que la loi ALUR du 24 mars 2014 et ses décrets d'application permettent de se doter d'outils supplémentaires pour renforcer la lutte contre l'habitat indigne et mieux connaitre le parc de logements en situation de fragilité,

CONSIDERANT que l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est exerce les compétences relatives à l'amélioration du parc bâti dans le cadre de la compétence habitat (volet « amélioration du parc immobilier bâti, et réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre »), non reconnues d'intérêt métropolitain, dans le périmètre de l'ancienne communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois / Montfermeil depuis le 1er janvier 2018, dans le périmètre des douze autres communes depuis le 1er janvier 2019,
CONSIDERANT que dans le cadre de cette compétence, l'EPT Grand Paris Grand Est mène des actions en matière de lutte contre l'habitat indigne,

CONSIDERANT que la possibilité est donnée par la loi ALUR à l'Etablissement public territorial compétent en matière d'habitat de définir des secteurs géographiques, des catégories de logements ou d'ensemble immobiliers pour lesquels la mise en location doit faire l'objet d'une autorisation préalable de mise en location,

CONSIDERANT que cette démarche s'inscrit également dans l'axe d'intervention d'accompagnement des politiques de lutte contre l'habitat indigne et de prévention de l'habitat dégradé, défini par le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,

CONSIDERANT qu'il paraît opportun de soumettre à autorisation préalable de mise en location tous les logements de la commune Neuilly-sur-Marne, à l'exception des logements mis en location par un organisme de logement social, de ceux faisant l'objet d'une convention prévue à l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation, et de tous les logements de moins de 10 ans,

CONSIDERANT que la loi ELAN permet à l'Etablissement public territorial de déléguer la mise en œuvre et le suivi du dispositif d'autorisation préalable,

CONSIDERANT que les services instructeurs de la ville sont plus à même d'instruire les demandes des dispositifs d'autorisation préalable de mise en location,

CONSIDERANT que la ville de Neuilly-sur-Marne a émis le souhait d'obtenir la délégation des dispositifs d'autorisation préalable de mise en location,

CONSIDERANT que le délai légal de 6 mois de communication et de publicité sera mis en œuvre avant l'application effective de ces dispositifs sur le territoire communal prévue au 1er janvier 2022,

Après en avoir délibéré,

- A l'unanimité

DECIDE d'instaurer le dispositif d'autorisation préalable de mise en location pour la ville de Neuilly-sur-Marne, à compter du 1er janvier 2022, sur le périmètre de vigilance dans la lutte contre l'habitat indigne défini sur la carte communale annexée, à l'exception des logements mis en location par un organisme de logement social, de ceux faisant l'objet d'une convention prévue à l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation, et de tous les logements de moins de 10 ans.

DECIDE de déléguer à la commune de Neuilly-sur-Marne la mise en œuvre et le suivi, sur son territoire, des articles L. 634-3 et suivant et R635-3 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à l'autorisation préalable de mise en location.

PRECISE que, conformément à l'article 188 de la loi ELAN, le Maire de Neuilly-sur-Marne adressera à l'Etablissement public territorial un rapport annuel sur l'exercice de cette délégation du dispositif d'autorisation préalable de mise en location.

Délibération CT2021/06/29- 29 – Modification des dispositifs d'autorisation préalable de mise en location, de déclaration de mise en location et d'autorisation préalable de division sur la ville de Clichy-sous-Bois : suppression de l'autorisation préalable de division et adaptation de la délégation attribuée à la Ville

Rapporteur : Rolin CRANOLY, 2ème Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-12, L 2312-1, L 5211-36, L 5219-2 et L 5219-5,

VU la délibération n°CM2018/12/07/01 en date du 7 décembre 2018 du Conseil de la Métropole du Grand Paris portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'habitat,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, et en particulier les articles 92 et 93 du chapitre 3 de son titre II "Renforcer les outils de lutte contre l'habitat indigne", section 3 "Améliorer la lutte contre les marchands de sommeil et l'habitat indigne",

VU la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN, et notamment son article 188 permettant aux établissements publics territoriaux compétents en matière d'habitat, de déléguer à des communes la mise en œuvre et le suivi des dispositifs d'autorisation préalable de mise en location et de déclaration de mise en location,

VU les articles L 634-1 à L 635-11 et R 634-1 à R 635-4 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux autorisations préalables de mise en location et déclarations de mise en location,

VU les articles L.111-6-1-1 à L.111-6-1-3 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux autorisations préalables de division,

VU le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location,

VU le Programme Local de l'Habitat 2013-2019, approuvé le 20 décembre 2012 par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Clichy-sous-Bois / Montfermeil et s'appliquant sur les communes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil, notamment les actions 3 et 4 relatives à la lutte contre les marchands de sommeil et contre la dégradation du tissu pavillonnaire,

VU la délibération n°CT2017/09/26-14 du Conseil de territoire du 26 septembre 2017 portant mise en œuvre de l'autorisation préalable de mise en location, de déclaration de mise en location et de l'autorisation préalable de division sur le territoire communal de la ville de Clichy-sous-Bois à compter du 1er avril 2018,

VU la délibération n°CT2017/11/28-08 du 28 novembre 2017 portant mise en œuvre de l'autorisation préalable de mise en location, de déclaration de mise en location et de l'autorisation préalable de division sur le territoire de l'ORCOD de la ville de Clichy-sous-Bois à compter du 1er juin 2018,

VU la délibération n°CT2018/09/25-16 du Conseil de territoire du 25 septembre 2018 portant modification du périmètre d'autorisation préalable de mise en location, de déclaration de mise en location et d'autorisation préalable de division sur le territoire communal de la Ville de Clichy-sous-Bois,

VU la délibération n°CT2019/02/21-39 du Conseil de territoire du 21 février 2019 déléguant à la commune de Clichy-sous-Bois les dispositifs de mise en location, de déclaration de mise en location et d'autorisation préalable de division,

VU le Plan Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI) de Seine-Saint-Denis 2018-2023 adopté en comité de pilotage le 2 février 2018,

VU le Plan Départemental d'Action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) pour le période 2019-2025 adopté par délibération du Conseil départemental le 4 juillet 2019,

VU la connaissance locale des problématiques liées à l'habitat indigne, les premiers éléments fournis par le diagnostic habitat privé du territoire de Grand Paris Grand Est en cours d'élaboration, notamment le plan « taux de logement en état passable à mauvais », et dans l'optique de mise en place d'un observatoire du parc privé,

VU la carte communale annexée, sur laquelle figure le périmètre de vigilance dans la lutte contre l'habitat indigne,

CONSIDERANT que la loi ALUR du 24 mars 2014 et ses décrets d'application permettent de se doter d'outils supplémentaires pour renforcer la lutte contre l'habitat indigne et mieux connaitre le parc de logements en situation de fragilité,

CONSIDERANT que l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est exerce les compétences relatives à l'amélioration du parc bâti dans le cadre de la compétence habitat (volet « amélioration du parc immobilier bâti, et réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre »), non reconnues d'intérêt métropolitain, dans le périmètre de l'ancienne communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois / Montfermeil depuis le 1er janvier 2018, dans le périmètre des douze autres communes depuis le 1er janvier 2019,

CONSIDERANT que dans le cadre de cette compétence, l'EPT Grand Paris Grand Est mène des actions en matière de lutte contre l'habitat indigne,

CONSIDERANT que la possibilité est donnée par la loi ALUR à l'Etablissement public territorial compétent en matière d'habitat, de définir des secteurs géographiques, des catégories de logements ou d'ensemble immobiliers pour lesquels la mise en location doit faire l'objet d'une déclaration de mise en location ou d'autorisation préalable de mise en location,

CONSIDERANT que cette démarche s'inscrit également dans l'axe d'intervention d'accompagnement des politiques de lutte contre l'habitat indigne et de prévention de l'habitat dégradé, défini par le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,

CONSIDERANT qu'il convient d'obtenir une déclaration de mise en location et une autorisation préalable de mise en location pour tous les logements de la commune, hors copropriétés du Chêne Pointu et de l'Étoile du Chêne Pointu, et à l'exception des logements mis en location par un organisme de logement social et de ceux faisant l'objet d'une convention prévue à l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation,

CONSIDERANT que la loi ELAN permet à l'Etablissement public territorial de déléguer la mise en œuvre et le suivi des dispositifs de déclaration et d'autorisation préalable,

CONSIDERANT que les services instructeurs de la ville sont plus à même d'instruire les demandes des dispositifs d'autorisation préalable de mise en location et de déclaration de mise en location,

CONSIDERANT que la ville de Clichy-sous-Bois a émis le souhait d'obtenir la délégation des dispositifs d'autorisation préalable de mise en location et de déclaration de mise en location,

CONSIDERANT que la mise en œuvre du dispositif d'autorisation préalable de division s'est avérée inadaptée en pratique, notamment en raison du délai imposé pour les traitements des demandes qui s'avère trop court (15 jours),

Après en avoir délibéré,

- A l'unanimité

DECIDE de supprimer l'application du dispositif de l'autorisation préalable de division sur la ville de Clichy-sous-Bois.

PRECISE que les dispositifs d'autorisation préalable de mise en location et de déclaration de mise en location sont maintenus sur le périmètre de vigilance dans la lutte contre l'habitat indigne figurant dans la carte communale annexée, hors copropriétés du Chêne Pointu et de l'Étoile du Chêne Pointu, et à l'exception des logements mis en location par un organisme de logement social et de ceux faisant l'objet d'une convention prévue à l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation.

CONFIRME la délégation à la commune de Clichy-sous-Bois de la mise en œuvre et du suivi, sur son territoire, des articles L. 634-3 à L. 634-4 s'agissant des zones soumises à déclaration de mise en location.

CONFIRME la délégation à la commune de Clichy-sous-Bois de la mise en œuvre et du suivi, sur son territoire, des articles L. 635-1 et suivant et R635-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à l'autorisation préalable de mise en location.

PRECISE que, conformément à l'article 188 de la loi ELAN, le Maire de Clichy-sous-Bois adressera à l'Etablissement public territorial un rapport annuel sur l'exercice de cette délégation des dispositifs d'autorisation préalable de mise en location et de déclaration de mise en location.

Délibération CT2021/06/29- 30 – Modification des dispositifs d'autorisation préalable de mise en location, de déclaration de mise en location et d'autorisation préalable de division sur la ville de Montfermeil : suppression de l'autorisation préalable de division et adaptation de la délégation attribuée à la ville

Rapporteur : Rolin CRANOLY, 2ème Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-12, L 2312-1, L 5211-36, L 5219-2 et L 5219-5,

VU la délibération n°CM2018/12/07/01 en date du 7 décembre 2018 du Conseil de la Métropole du Grand Paris portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'habitat,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, et en particulier les articles 92 et 93 du chapitre 3 de son titre II "Renforcer les outils de lutte contre l'habitat indigne", section 3 "Améliorer la lutte contre les marchands de sommeil et l'habitat indigne",

VU la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN, et notamment son article 188 permettant aux Etablissements publics territoriaux compétents en matière d'habitat, de déléguer à des communes la mise en œuvre et le suivi des dispositifs d'autorisation préalable de mise en location et de déclaration de mise en location,

VU les articles L 634-1 à L 635-11 et R 634-1 à R 635-4 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux autorisations préalables de mise en location et déclarations de mise en location,

VU les articles L.111-6-1-1 à L.111-6-1-3 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux autorisations préalables de division,

VU le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location,

VU le Programme Local de l'Habitat 2013-2019, approuvé le 20 décembre 2012 par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Clichy-sous-Bois / Montfermeil et s'appliquant sur les communes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil, notamment les actions 3 et 4 relatives à la lutte contre les marchands de sommeil et contre la dégradation du tissu pavillonnaire,

VU la délibération n°CT2017/09/26-13 du Conseil de territoire du 26 septembre 2017 instaurant pour la commune des Montfermeil l'autorisation préalable de mise en location et la déclaration de mise en location avec une entrée en application au 1er mai 2018,

VU la délibération n°CT2019/02/21-40 du Conseil de territoire du 21 février 2019 déléguant à la commune de Montfermeil les dispositifs de mise en location, de déclaration de mise en location et d'autorisation préalable de division,

VU le Plan Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI) de Seine-Saint-Denis 2018-2023 adopté en comité de pilotage le 2 février 2018,

VU le Plan Départemental d'Action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) pour le période 2019-2025 adopté par délibération du Conseil départemental le 4 juillet 2019,

VU la connaissance locale des problématiques liées à l'habitat indigne, les premiers éléments fournis par le diagnostic habitat privé du territoire de Grand Paris Grand Est en cours d'élaboration, notamment le plan « taux de logement en état passable à mauvais », et dans l'optique de mise en place d'un observatoire du parc privé,

VU la carte communale annexée, sur laquelle figure le périmètre de vigilance dans la lutte contre l'habitat indigne,

CONSIDERANT que la loi ALUR du 24 mars 2014 et ses décrets d'application permettent de se doter d'outils supplémentaires pour renforcer la lutte contre l'habitat indigne et mieux connaitre le parc de logements en situation de fragilité,

CONSIDERANT que l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est exerce les compétences relatives à l'amélioration du parc bâti dans le cadre de la compétence habitat (volet « amélioration du parc immobilier bâti, et réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre »), non reconnues d'intérêt métropolitain,

dans le périmètre de l'ancienne communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois / Montfermeil depuis le 1er janvier 2018, dans le périmètre des douze autres communes depuis le 1er janvier 2019,

CONSIDERANT que dans le cadre de cette compétence, l'EPT Grand Paris Grand Est mène des actions en matière de lutte contre l'habitat indigne,

CONSIDERANT que la possibilité est donnée par la loi ALUR à l'Etablissement public territorial compétent en matière d'habitat, de définir des secteurs géographiques, des catégories de logements ou d'ensemble immobiliers pour lesquels la mise en location doit faire l'objet d'une déclaration de mise en location ou d'autorisation préalable de mise en location,

CONSIDERANT que cette démarche s'inscrit également dans l'axe d'intervention d'accompagnement des politiques de lutte contre l'habitat indigne et de prévention de l'habitat dégradé, défini par le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,

CONSIDERANT qu'il convient d'obtenir une déclaration de mise en location et une autorisation préalable de mise en location pour tous les logements de la commune, à l'exception des logements mis en location par un organisme de logement social et de ceux faisant l'objet d'une convention prévue à l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation,

CONSIDERANT que la loi ELAN permet à l'Etablissement public territorial de déléguer la mise en œuvre et le suivi des dispositifs de déclaration et d'autorisation préalable,

CONSIDERANT que les services instructeurs de la ville sont plus à même d'instruire les demandes des dispositifs d'autorisation préalable de mise en location et de déclaration de mise en location,

CONSIDERANT que la ville de Montfermeil a émis le souhait d'obtenir la délégation des dispositifs d'autorisation préalable de mise en location et de déclaration de mise en location,

CONSIDERANT que la mise en œuvre du dispositif d'autorisation préalable de division s'est avérée inadaptée en pratique, notamment en raison du délai imposé pour les traitements des demandes qui s'avère trop court (15 jours),

Après en avoir délibéré,

- A l'unanimité

DECIDE de supprimer l'application du dispositif de l'autorisation préalable de division sur la ville de Montfermeil.

PRECISE que les dispositifs d'autorisation préalable de mise en location et de déclaration de mise en location sont maintenus sur le périmètre de vigilance dans la lutte contre l'habitat indigne figurant dans la carte communale annexée, à l'exception des logements mis en location par un organisme de logement social et de ceux faisant l'objet d'une convention prévue à l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation.

CONFIRME la délégation à la commune de Montfermeil de la mise en œuvre et du suivi, sur son territoire, des articles L. 634-3 à L. 634-4 s'agissant des zones soumises à déclaration de mise en location.

CONFIRME la délégation à la commune de Montfermeil de la mise en œuvre et du suivi, sur son territoire, des articles L. 635-1 et suivant et R635-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à l'autorisation préalable de mise en location.

PRECISE que, conformément à l'article 188 de la loi ELAN, le Maire de Montfermeil adressera à l'Etablissement public territorial un rapport annuel sur l'exercice de cette délégation des dispositifs d'autorisation préalable de mise en location et de déclaration de mise en location.

Délibération CT2021/06/29- 31 – Modification des dispositifs d'autorisation préalable de mise en location, de déclaration de mise en location et d'autorisation préalable de division sur la ville de Villemomble : suppression de l'autorisation préalable de division et adaptation de la délégation attribuée à la ville

Rapporteur : Rolin CRANOLY, 2ème Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-12, L 2312-1, L 5211-36, L 5219-2 et L 5219-5,

VU la délibération n°CM2018/12/07/01 en date du 7 décembre 2018 du Conseil de la Métropole du Grand Paris portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'habitat,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, et en particulier les articles 92 et 93 du chapitre 3 de son titre II "Renforcer les outils de lutte contre l'habitat indigne", section 3 "Améliorer la lutte contre les marchands de sommeil et l'habitat indigne",

VU la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN, et notamment son article 188 permettant aux établissements publics territoriaux compétents en matière d'habitat, de déléguer à des communes la mise en œuvre et le suivi des dispositifs d'autorisation préalable de mise en location et de déclaration de mise en location,

VU les articles L 634-1 à L 635-11 et R 634-1 à R 635-4 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux autorisations préalables de mise en location et déclarations de mise en location,

VU les articles L.111-6-1-1 à L.111-6-1-3 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux autorisations préalables de division,

VU le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location,

VU les délibérations n°26 et n°27 du conseil municipal du 30/06/2017 instaurant pour la commune de Villemomble l'autorisation préalable et la déclaration de mise en location avec une entrée en application au 1er janvier 2018,

VU le Plan Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI) de Seine-Saint-Denis 2018-2023 adopté en comité de pilotage le 2 février 2018,

VU la délibération n°CT2019/02/21-41 du Conseil de territoire du 21 février 2019 déléguant à la commune de Villemomble les dispositifs de mise en location, de déclaration de mise en location et d'autorisation préalable de division,

VU le Plan Départemental d'Action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) pour le période 2019-2025 adopté par délibération du Conseil départemental le 4 juillet 2019,

VU la connaissance locale des problématiques liées à l'habitat indigne, les premiers éléments fournis par le diagnostic habitat privé du territoire de Grand Paris Grand Est en cours d'élaboration, notamment le plan « taux de logement en état passable à mauvais », et dans l'optique de mise en place d'un observatoire du parc privé,

VU la carte communale annexée, sur laquelle figure le périmètre de vigilance dans la lutte contre l'habitat indigne,

CONSIDERANT que la loi ALUR du 24 mars 2014 et ses décrets d'application permettent de se doter d'outils supplémentaires pour renforcer la lutte contre l'habitat indigne et mieux connaitre le parc de logements en situation de fragilité,

CONSIDERANT que l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est exerce les compétences relatives à l'amélioration du parc bâti dans le cadre de la compétence habitat (volet « amélioration du parc immobilier bâti, et réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre »), non reconnues d'intérêt métropolitain, dans le périmètre de l'ancienne communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois / Montfermeil depuis le 1er janvier 2018, dans le périmètre des douze autres communes depuis le 1er janvier 2019,

CONSIDERANT que dans le cadre de cette compétence, l'EPT Grand Paris Grand Est mène des actions en matière de lutte contre l'habitat indigne,

CONSIDERANT que la possibilité est donnée par la loi ALUR à l'Etablissement public territorial compétent en matière d'habitat, ou à défaut les communes, de définir des secteurs géographiques, des catégories de logements ou d'ensemble immobiliers pour lesquels la mise en location doit faire l'objet d'une déclaration de mise en location ou d'autorisation préalable de mise en location,

CONSIDERANT que cette démarche s'inscrit également dans l'axe d'intervention d'accompagnement des politiques de lutte contre l'habitat indigne et de prévention de l'habitat dégradé, défini par le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,

CONSIDERANT qu'il convient d'obtenir une déclaration de mise en location et une autorisation préalable de mise en location pour tous les logements de la commune de Villemomble, à l'exception des logements mis en location par un organisme de logement social, de ceux faisant l'objet d'une convention prévue à l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation, et des logements de moins de 10 ans pour ce qui concerne l'autorisation préalable,

CONSIDERANT que la loi ELAN permet à l'Etablissement public territorial de déléguer la mise en œuvre et le suivi des dispositifs de déclaration et d'autorisation préalable,

CONSIDERANT que les services instructeurs de la ville sont plus à même d'instruire les demandes des dispositifs d'autorisation préalable de mise en location et de déclaration de mise en location.

CONSIDERANT que la ville de Villemomble a émis le souhait d'obtenir la délégation des dispositifs d'autorisation préalable de mise en location et de déclaration de mise en location,

CONSIDERANT que la mise en œuvre du dispositif d'autorisation préalable de division s'est avérée inadaptée en pratique, notamment en raison du délai imposé pour les traitements des demandes qui s'avère trop court (15 jours),

Après en avoir délibéré,

- 1 abstention : CALMEJANE Patrice

- A l'unanimité

DECIDE de supprimer l'application du dispositif de l'autorisation préalable de division sur la ville de Villemomble.

PRECISE que les dispositifs d'autorisation préalable de mise en location et de déclaration de mise en location sont maintenus sur le périmètre de vigilance dans la lutte contre l'habitat indigne figurant dans la carte communale annexée, à l'exception des logements mis en location par un organisme de logement social, de ceux faisant l'objet d'une convention prévue à l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation, et des logements de moins de 10 ans pour ce qui concerne l'autorisation préalable.

CONFIRME la délégation à la commune de Villemomble de la mise en œuvre et du suivi, sur son territoire, des articles L. 634-3 à L. 634-4 s'agissant des zones soumises à déclaration de mise en location.

CONFIRME la délégation à la commune de Villemomble de la mise en œuvre et du suivi, sur son territoire, des articles L. 635-1 et suivant et R. 635-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à l'autorisation préalable de mise en location.

PRECISE que, conformément à l'article 188 de la loi ELAN, le Maire de Villemomble adressera à l'établissement un rapport annuel sur l'exercice de cette délégation des dispositifs d'autorisation préalable de mise en location et de déclaration de mise en location.

Délibération CT2021/06/29- 32 – Modification des dispositifs d'autorisation préalable de mise en location, de déclaration de mise en location et d'autorisation préalable de division sur la ville de Livry-Gargan : suppression de l'autorisation préalable de division, de la déclaration de mise en location et adaptation de la délégation attribuée à la ville

Rapporteur : Rolin CRANOLY, 2ème Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-12, L 2312-1, L 5211-36, L 5219-2 et L 5219-5,

VU la délibération n°CM2018/12/07/01 en date du 7 décembre 2018 du Conseil de la Métropole du Grand Paris portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'habitat,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, et en particulier les articles 92 et 93 du chapitre 3 de son titre II "Renforcer les outils de lutte contre l'habitat indigne", section 3 "Améliorer la lutte contre les marchands de sommeil et l'habitat indigne",

VU la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN, et notamment son article 188 permettant aux établissements publics territoriaux compétents en matière d'habitat, de déléguer à des communes la mise en œuvre et le suivi des dispositifs d'autorisation préalable de mise en location et de déclaration de mise en location,

VU les articles L 634-1 à L 635-11 et R 634-1 à R 635-4 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux autorisations préalables de mise en location et déclarations de mise en location,

VU les articles L.111-6-1-1 à L.111-6-1-3 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux autorisations préalables de division,

VU le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location,

VU la délibération n°CM2017-11-09 du conseil municipal du 16 novembre 2017 portant mise en œuvre de l'autorisation préalable de mise en location et de l'autorisation préalable de division sur le territoire communal de la ville de Livry-Gargan à compter du 1er juin 2018,

VU la délibération n°CT2019/02/21-42 du Conseil de territoire du 21 février 2019 déléguant à la commune de Livry-Gargan les dispositifs de mise en location, de déclaration de mise en location et d'autorisation préalable de division,

VU le Plan Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI) de Seine-Saint-Denis 2018-2023 adopté en comité de pilotage le 2 février 2018,

VU la connaissance locale des problématiques liées à l'habitat indigne, les premiers éléments fournis par le diagnostic habitat privé du territoire de Grand Paris Grand Est en cours d'élaboration, notamment le plan « taux de logement en état passable à mauvais », et dans l'optique de mise en place d'un observatoire du parc privé,

VU la carte communale annexée, sur laquelle figure le périmètre de vigilance dans la lutte contre l'habitat indigne,

CONSIDERANT que la loi ALUR du 24 mars 2014 et ses décrets d'application permettent de se doter d'outils supplémentaires pour renforcer la lutte contre l'habitat indigne et mieux connaitre le parc de logements en situation de fragilité,

CONSIDERANT que l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est exerce les compétences relatives à l'amélioration du parc bâti dans le cadre de la compétence habitat (volet « amélioration du parc immobilier bâti, et réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre »), non reconnues d'intérêt métropolitain, dans le périmètre de l'ancienne communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois / Montfermeil depuis le 1er janvier 2018, dans le périmètre des douze autres communes depuis le 1er janvier 2019,

CONSIDERANT que dans le cadre de cette compétence, l'EPT Grand Paris Grand Est mène des actions en matière de lutte contre l'habitat indigne,

CONSIDERANT que la possibilité est donnée par la loi ALUR à l'Etablissement public territorial compétent en matière d'habitat, de définir des secteurs géographiques, des catégories de logements ou d'ensemble immobiliers pour lesquels la mise en location doit faire l'objet d'autorisation préalable de mise en location,

CONSIDERANT que cette démarche s'inscrit également dans l'axe d'intervention d'accompagnement des politiques de lutte contre l'habitat indigne et de prévention de l'habitat dégradé, défini par le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,

CONSIDERANT qu'il convient d'obtenir une autorisation préalable de mise en location pour tous les logements de la commune de Livry-Gargan, à l'exception des logements mis en location par un organisme de logement social et de ceux faisant l'objet d'une convention prévue à l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation,

CONSIDERANT que la loi ELAN permet à l'Etablissement public territorial de déléguer la mise en œuvre et le suivi du dispositif d'autorisation préalable,

CONSIDERANT que les services instructeurs de la ville sont plus à même d'instruire les demandes des dispositifs d'autorisation préalable de mise en location,

CONSIDERANT que la ville de Livry-Gargan a émis le souhait d'obtenir la délégation des dispositifs d'autorisation préalable de mise en location,

CONSIDERANT que la mise en œuvre du dispositif d'autorisation préalable de division s'est avérée inadaptée en pratique, notamment en raison du délai imposé pour les traitements des demandes qui s'avère trop court (15 jours),

Après en avoir délibéré,

- A l'unanimité

DECIDE de supprimer l'application des dispositifs de déclaration de mise en location et de l'autorisation préalable de division sur la ville de Livry-Gargan.

PRECISE que le dispositif d'autorisation préalable de mise en location est maintenu sur le périmètre de vigilance dans la lutte contre l'habitat indigne figurant dans la carte communale annexée, à l'exception des logements mis en location par un organisme de logement social et de ceux faisant l'objet d'une convention prévue à l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation.

CONFIRME la délégation à la commune de Livry-Gargan de la mise en œuvre et du suivi, sur son territoire, des articles L. 635-1 et suivant et R635-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à l'autorisation préalable de mise en location.

PRECISE que, conformément à l'article 188 de la loi ELAN, le Maire de Livry-Gargan adressera à l'Etablissement public territorial un rapport annuel sur l'exercice de cette délégation du dispositif d'autorisation préalable de mise en location.

Délibération CT2021/06/29- 33 – Modification des dispositifs d'autorisation préalable de mise en location, de déclaration de mise en location et d'autorisation préalable de division sur la ville du Raincy : suppression de l'autorisation préalable de division, de la déclaration de mise en location et adaptation de la délégation attribuée à la ville

Rapporteur : Rolin CRANOLY, 2ème Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-12, L 2312-1, L 5211-36, L 5219-2 et L 5219-5,

VU la délibération n°CM2018/12/07/01 en date du 7 décembre 2018 du Conseil de la Métropole du Grand Paris portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'habitat,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, et en particulier les articles 92 et 93 du chapitre 3 de son titre II "Renforcer les outils de lutte contre l'habitat indigne", section 3 "Améliorer la lutte contre les marchands de sommeil et l'habitat indigne",

VU la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN, et notamment son article 188 permettant aux établissements publics territoriaux compétents en matière d'habitat, de déléguer à des communes la mise en œuvre et le suivi du dispositif d'autorisation préalable de mise en location,

VU les articles L 634-3 à L 635-11 et R 634-3 à R 635-4 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux autorisations préalables de mise en location,

VU les articles L.111-6-1-1 à L.111-6-1-3 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux autorisations préalables de division,

VU le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes d'autorisation préalable de mise en location,

VU la délibération n°CM2018-06-044 du conseil municipal du 25 juin 2018 portant mise en œuvre de l'autorisation préalable de mise en location, de déclaration de mise en location et de l'autorisation préalable de division sur le territoire communal de la ville du Raincy à compter du 7 janvier 2019,

VU la délibération n°CM2019-09-053 du conseil municipal du 16 septembre 2019 modifiant la délibération n°2018-06-44 susvisée,

VU la délibération n°CT2019/02/21-43 du Conseil de territoire du 21 février 2019 déléguant à la commune du Raincy les dispositifs de mise en location, de déclaration de mise en location et d'autorisation préalable de division,

VU le Plan Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI) de Seine-Saint-Denis 2018-2023 adopté en comité de pilotage le 2 février 2018,

VU le Plan Départemental d'Action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) pour le période 2019-2025 adopté par délibération du Conseil départemental le 4 juillet 2019,

VU la connaissance locale des problématiques liées à l'habitat indigne, les premiers éléments fournis par le diagnostic habitat privé du territoire de Grand Paris Grand Est en cours d'élaboration, notamment le plan « taux de logement en état passable à mauvais », et dans l'optique de mise en place d'un observatoire du parc privé,

VU la carte communale annexée, sur laquelle figure le périmètre de vigilance dans la lutte contre l'habitat indigne,

CONSIDERANT que la loi ALUR du 24 mars 2014 et ses décrets d'application permettent de se doter d'outils supplémentaires pour renforcer la lutte contre l'habitat indigne et mieux connaitre le parc de logements en situation de fragilité,

CONSIDERANT que l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est exerce les compétences relatives à l'amélioration du parc bâti dans le cadre de la compétence habitat (volet « amélioration du parc immobilier bâti, et réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre »), non reconnues d'intérêt métropolitain dans le périmètre de l'ancienne communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois / Montfermeil depuis le 1er janvier 2018, dans le périmètre des douze autres communes depuis le 1er janvier 2019,

CONSIDERANT que dans le cadre de cette compétence, l'EPT Grand Paris Grand Est mène des actions en matière de lutte contre l'habitat indigne,

CONSIDERANT que la possibilité est donnée par la loi ALUR à l'Etablissement public territorial compétent en matière d'habitat, de définir des secteurs géographiques, des catégories de logements ou d'ensemble immobiliers pour lesquels la mise en location doit faire l'objet d'une autorisation préalable de mise en location,

CONSIDERANT que cette démarche s'inscrit également dans l'axe d'intervention d'accompagnement des politiques de lutte contre l'habitat indigne et de prévention de l'habitat dégradé, défini par le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,

CONSIDERANT qu'il convient d'obtenir une autorisation préalable de mise en location pour tous les logements de la commune du Raincy, à l'exception des logements mise en location par un organisme de logement social, de ceux faisant l'objet d'une convention prévue à l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation, et de tous les logements de moins de 10 ans,

CONSIDERANT que sont également exclus les locations à de nouveaux locataires dans des locaux pour lesquels l'autorisation de mise en location a été délivrée depuis moins de 2 ans

CONSIDERANT que la loi ELAN permet à l'Etablissement public territorial de déléguer la mise en œuvre et le suivi du dispositif d'autorisation préalable,

CONSIDERANT que les services instructeurs de la ville sont plus à même d'instruire les demandes des dispositifs d'autorisation préalable de mise en location,

CONSIDERANT que la Ville du Raincy a émis le souhait d'obtenir la délégation des dispositifs d'autorisation préalable de mise en location et de déclaration de mise en location,

CONSIDERANT que la mise en œuvre du dispositif d'autorisation préalable de division s'est avérée inadaptée en pratique, notamment en raison du délai imposé pour les traitements des demandes qui s'avère trop court (15 jours),

Après en avoir délibéré,

- A l'unanimité

DECIDE de supprimer l'application des dispositifs de déclaration de mise en location et de l'autorisation préalable de division sur la ville du Raincy.

PRECISE que le dispositif d'autorisation préalable de mise en location est maintenu sur le périmètre de vigilance dans la lutte contre l'habitat indigne figurant dans la carte communale annexée, à l'exception des logements mis en location par un organisme de logement social, de ceux faisant l'objet d'une convention prévue à l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation, et de tous les logements de moins de 10 ans.

CONFIRME la délégation à la commune du Raincy de la mise en œuvre et du suivi, sur son territoire, des articles L. 634-3 et suivant et R635-3 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à l'autorisation préalable de mise en location.

PRECISE que, conformément à l'article 188 de la loi ELAN, le Maire du Raincy adressera à l'Etablissement public territorial un rapport annuel sur l'exercice de cette délégation du dispositif d'autorisation préalable de mise en location.

Délibération CT2021/06/29- 34 – Modification des dispositifs d'autorisation préalable de mise en location, de déclaration de mise en location et d'autorisation préalable de division sur la ville des Pavillons-sous-Bois : suppression de l'autorisation préalable de division et adaptation de la délégation attribuée à la ville

Rapporteur : Rolin CRANOLY, 2ème Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-12, L 2312-1, L 5211-36, L 5219-2 et L 5219-5,

VU la délibération n°CM2018/12/07/01 en date du 7 décembre 2018 du Conseil de la Métropole du Grand Paris portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'habitat,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, et en particulier les articles 92 et 93 du chapitre 3 de son titre II "Renforcer les outils de lutte contre l'habitat indigne", section 3 "Améliorer la lutte contre les marchands de sommeil et l'habitat indigne",

VU la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN, et notamment son article 188 permettant aux établissements publics territoriaux compétents en matière d'habitat, de déléguer à des communes la mise en œuvre et le suivi des dispositifs d'autorisation préalable de mise en location et de déclaration de mise en location,

VU les articles L 634-1 à L 635-11 et R 634-1 à R 635-4 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux autorisations préalables de mise en location et déclarations de mise en location,

VU les articles L.111-6-1-1 à L.111-6-1-3 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux autorisations préalables de division,

VU le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location,

VU le Programme Local de l'Habitat 2012-2018, approuvé le 27 janvier 2014 par le Conseil Municipal des Pavillons-sous-Bois, notamment l'orientation 4 portant sur « la prévention, la résorption de l'habitat indigne et éviter sa propagation » et l'action 7 de son bilan annexé « initier et suivre les procédures coercitives adéquate » pour répondre aux problématiques liées à la salubrité des logements,

VU la délibération n°CM2018.00087 du Conseil municipal du 5 novembre 2018 instaurant pour la commune des Pavillons-sous-Bois l'autorisation préalable de mise en location et la déclaration de mise en location avec une entrée en application au 1er juillet 2019,

VU la délibération n°CT2019/03/26-26 du Conseil de territoire du 26 mars 2019 déléguant à la commune des Pavillons-sous-Bois les dispositifs de mise en location, de déclaration de mise en location et d'autorisation préalable de division,

VU le Plan Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI) de Seine-Saint-Denis 2018-2023 adopté en comité de pilotage le 2 février 2018,

VU le Plan Départemental d'Action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) pour le période 2019-2025 adopté par délibération du Conseil départemental le 4 juillet 2019,

VU la connaissance locale des problématiques liées à l'habitat indigne, les premiers éléments fournis par le diagnostic habitat privé du territoire de Grand Paris Grand Est en cours d'élaboration, notamment le plan en annexe « taux de logement en état passable à mauvais », et dans l'optique de mise en place d'un observatoire du parc privé,
VU la carte communale annexée, sur laquelle figure le périmètre de vigilance dans la lutte contre l'habitat indigne,

CONSIDERANT que la loi ALUR du 24 mars 2014 et ses décrets d'application permettent de se doter d'outils supplémentaires pour renforcer la lutte contre l'habitat indigne et mieux connaitre le parc de logements en situation de fragilité,

CONSIDERANT que l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est exerce les compétences relatives à l'amélioration du parc bâti dans le cadre de la compétence habitat (volet « amélioration du parc immobilier bâti, et réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre »), non reconnues d'intérêt métropolitain, dans le périmètre de l'ancienne communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois / Montfermeil depuis le 1er janvier 2018, dans le périmètre des douze autres communes depuis le 1er janvier 2019,

CONSIDERANT que dans le cadre de cette compétence, l'EPT Grand Paris Grand Est mène des actions en matière de lutte contre l'habitat indigne,

CONSIDERANT que la possibilité est donnée par la loi ALUR à l'Etablissement public territorial compétent en matière d'habitat, de définir des secteurs géographiques, des catégories de logements ou d'ensemble immobiliers pour lesquels la mise en location doit faire l'objet d'une déclaration de mise en location ou d'autorisation préalable de mise en location,

CONSIDERANT que cette démarche s'inscrit également dans l'axe d'intervention d'accompagnement des politiques de lutte contre l'habitat indigne et de prévention de l'habitat dégradé, défini par le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,

CONSIDERANT qu'il convient d'obtenir une déclaration de mise en location et une autorisation préalable de mise en location pour tous les logements de la commune des Pavillons-sous-Bois, à l'exception des logements mis en location par un organisme de logement social et de ceux faisant l'objet d'une convention prévue à l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation,

CONSIDERANT que sont exclus de l'application des dispositifs les zones nouvelles (UH – ilot Canal) ou les zones industrielles (UI),

CONSIDERANT que la loi ELAN permet à l'Etablissement public territorial de déléguer la mise en œuvre et le suivi des dispositifs de déclaration et d'autorisation préalable,

CONSIDERANT que les services instructeurs de la ville sont plus à même d'instruire les demandes des dispositifs d'autorisation préalable de mise en location et de déclaration de mise en location.

CONSIDERANT que la ville des Pavillons-sous-Bois a émis le souhait d'obtenir la délégation des dispositifs d'autorisation préalable de mise en location et de déclaration de mise en location,

CONSIDERANT que la mise en œuvre du dispositif d'autorisation préalable de division s'est avérée inadaptée en pratique, notamment en raison du délai imposé pour les traitements des demandes qui s'avère trop court (15 jours),

Après en avoir délibéré,

- A l'unanimité

DECIDE de supprimer l'application du dispositif de l'autorisation préalable de division sur la ville des Pavillons-sous-Bois.

PRECISE que les dispositifs d'autorisation préalable de mise en location et de déclaration de mise en location sont maintenus sur le périmètre de vigilance dans la lutte contre l'habitat indigne figurant dans la carte communale annexée, à l'exception des logements mis en location par un organisme de logement social et de ceux faisant l'objet d'une convention prévue à l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation.

CONFIRME la délégation à la commune des Pavillons-sous-Bois de la mise en œuvre et du suivi, sur son territoire, des articles L. 634-3 à L. 634-4 s'agissant des zones soumises à déclaration de mise en location.

CONFIRME la délégation à la commune des Pavillons-sous-Bois de la mise en œuvre et du suivi, sur son territoire, des articles L. 635-1 et suivant et R635-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à l'autorisation préalable de mise en location.

PRECISE que, conformément à l'article 188 de la loi ELAN, le Maire des Pavillons-sous-Bois adressera à l'Etablissement public territorial un rapport annuel sur l'exercice de cette délégation des dispositifs d'autorisation préalable de mise en location et de déclaration de mise en location.

Délibération CT2021/06/29- 35 – Modification des dispositifs d'autorisation préalable de mise en location, de déclaration de mise en location et d'autorisation préalable de division sur la ville de Coubron : suppression de l'autorisation préalable de division et adaptation de la délégation attribuée à la ville

Rapporteur : Rolin CRANOLY, 2ème Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-12, L 2312-1, L 5211-36, L 5219-2 et L 5219-5,

VU la délibération n°CM2018/12/07/01 en date du 7 décembre 2018 du Conseil de la Métropole du Grand Paris portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'habitat,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, et en particulier les articles 92 et 93 du chapitre 3 de son titre II "Renforcer les outils de lutte contre l'habitat indigne", section 3 "Améliorer la lutte contre les marchands de sommeil et l'habitat indigne",

VU la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN, et notamment son article 188 permettant aux établissements publics territoriaux compétents en matière d'habitat, de déléguer à des communes la mise en œuvre et le suivi des dispositifs d'autorisation préalable de mise en location et de déclaration de mise en location,

VU les articles L 634-1 à L 635-11 et R 634-1 à R 635-4 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux autorisations préalables de mise en location et déclarations de mise en location,

VU les articles L.111-6-1-1 à L.111-6-1-3 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux autorisations préalables de division,

VU le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location,

VU la délibération n°CM18/064 du conseil municipal du 12 décembre 2018 portant mise en œuvre de l'autorisation préalable de mise en location, de déclaration de mise en location et de l'autorisation préalable de division sur le territoire communal de la ville de Coubron à compter du 1er juillet 2019,

VU la délibération n°CT2019/03/26-27 du Conseil de territoire du 26 mars 2019 déléguant à la commune de Coubron les dispositifs de mise en location, de déclaration de mise en location et d'autorisation préalable de division,

VU le Plan Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI) de Seine-Saint-Denis 2018-2023 adopté en comité de pilotage le 2 février 2018,

VU le Plan Départemental d'Action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) pour le période 2019-2025 adopté par délibération du Conseil départemental le 4 juillet 2019,

VU la connaissance locale des problématiques liées à l'habitat indigne, les premiers éléments fournis par le diagnostic habitat privé du territoire de Grand Paris Grand Est en cours d'élaboration, notamment le plan « taux de logement en état passable à mauvais », et dans l'optique de mise en place d'un observatoire du parc privé,

VU la carte communale annexée, sur laquelle figure le périmètre de vigilance dans la lutte contre l'habitat indigne,

CONSIDERANT que la loi ALUR du 24 mars 2014 et ses décrets d'application permettent de se doter d'outils supplémentaires pour renforcer la lutte contre l'habitat indigne et mieux connaitre le parc de logements en situation de fragilité,

CONSIDERANT que l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est exerce les compétences relatives à l'amélioration du parc bâti dans le cadre de la compétence habitat (volet « amélioration du parc immobilier bâti, et réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre »), non reconnues d'intérêt métropolitain, dans le périmètre de l'ancienne communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois / Montfermeil depuis le 1er janvier 2018, dans le périmètre des douze autres communes depuis le 1er janvier 2019,

CONSIDERANT que dans le cadre de cette compétence, l'EPT Grand Paris Grand Est mène des actions en matière de lutte contre l'habitat indigne,

CONSIDERANT que la possibilité est donnée par la loi ALUR à l'Etablissement public territorial compétent en matière d'habitat, de définir des secteurs géographiques, des catégories de logements ou d'ensemble immobiliers pour lesquels la mise en location doit faire l'objet d'une déclaration de mise en location ou d'autorisation préalable de mise en location,

CONSIDERANT que cette démarche s'inscrit également dans l'axe d'intervention d'accompagnement des politiques de lutte contre l'habitat indigne et de prévention de l'habitat dégradé, défini par le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,

CONSIDERANT qu'il convient d'obtenir une déclaration de mise en location et une autorisation préalable de mise en location pour tous les logements de la commune de Coubron, à l'exception des logements mise en location par un organisme de logement social et de ceux faisant l'objet d'une convention prévue à l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation,

CONSIDERANT que la loi ELAN permet à l'Etablissement public territorial de déléguer la mise en œuvre et le suivi des dispositifs de déclaration et d'autorisation préalable,

CONSIDERANT que les services instructeurs de la ville sont plus à même d'instruire les demandes des dispositifs d'autorisation préalable de mise en location et de déclaration de mise en location.

CONSIDERANT que la Ville de Coubron a émis le souhait d'obtenir la délégation des dispositifs d'autorisation préalable de mise en location et de déclaration de mise en location,

CONSIDERANT que la mise en œuvre du dispositif d'autorisation préalable de division s'est avérée inadaptée en pratique, notamment en raison du délai imposé pour les traitements des demandes qui s'avère trop court (15 jours),

Après en avoir délibéré,

- A l'unanimité

DECIDE de supprimer l'application du dispositif de l'autorisation préalable de division sur la ville de Coubron.

PRECISE que les dispositifs d'autorisation préalable de mise en location et de déclaration de mise en location sont maintenus sur le périmètre de vigilance dans la lutte contre l'habitat indigne figurant dans la carte communale annexée, à l'exception des logements mis en location par un organisme de logement social et de ceux faisant l'objet d'une convention prévue à l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation.

CONFIRME la délégation à la commune de Coubron de la mise en œuvre et du suivi, sur son territoire, des articles L. 634-3 à L. 634-4 s'agissant des zones soumises à déclaration de mise en location.

CONFIRME la délégation à la commune de Coubron de la mise en œuvre et du suivi, sur son territoire, des articles L. 635-1 et suivant et R635-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à l'autorisation préalable de mise en location.

PRECISE que, conformément à l'article 188 de la loi ELAN, le Maire de Coubron adressera à l'Etablissement public territorial un rapport annuel sur l'exercice de cette délégation des dispositifs d'autorisation préalable de mise en location et de déclaration de mise en location.

DELIBERATION - CT2021-06-29-36 – Adhésion de Grand Paris Grand Est à l'Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC) Maîtrisez Votre Energie (MVE)

Rapporteur : Rolin CRANOLY, 2ème Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5219-2 et suivants,

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et notamment son article 188,

VU le procès-verbal du Conseil d'administration de l'Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC) Maîtrisez Votre Energie (MVE) en date du 12 décembre 2017 fixant pour l'adhésion une cotisation à hauteur de 0,25 € par habitant calculée sur la totalité de la population couverte par l'Etablissement public territorial,

VU la population totale et légale de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est qui s'élève à 397 765 habitants au 1er janvier 2020 selon l'INSEE,

VU la délibération n°CM2019/12/04/21 du Conseil de la Métropole du Grand Paris relative à l'adoption de la convention du « Service d'Accompagnement pour la Rénovation Energétique » (SARE),

VU la délibération n°CT2020/12/15-30 du Conseil de territoire de Grand Paris Grand Est relative à l'adoption de la convention transitoire pour l'année 2020 avec l'Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC) Maîtrisez Votre Energie (MVE),

CONSIDERANT que l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est exerce les compétences relatives à l'amélioration du parc bâti et à la réduction des consommations d'énergie, dans le cadre de la compétence habitat transférée au 1er janvier 2019,

CONSIDERANT les statuts de l'association de l'Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC) Maîtrisez Votre Energie (MVE) ci annexés,

CONSIDERANT que l'adhésion à l'ALEC MVE permettra au Territoire de bénéficier d'actions favorisant l'information et la sensibilisation des habitants dans la maîtrise des énergies et la rénovation énergétique de l'habitat,

CONSIDERANT que l'adhésion à l'ALEC MVE permettra aux communes qui souhaitent adhérer à l'échelon local, une adhésion à un coût réduit de moitié (0,25€ par habitant au lieu de 0,50€ en cas d'adhésion seule d'une commune),

CONSIDERANT que l'adhésion à l'ALEC MVE permettra au Territoire de bénéficier de 4 sièges au Conseil d'Administration de l'association,

CONSIDERANT que la Métropole du Grand Paris a décidé fin 2019 de financer pour moitié le service public de l'énergie pour l'année 2020 sur son périmètre,

CONSIDERANT l'ambition portée par l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est dans le cadre de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET),

CONSIDERANT que l'adhésion prévoit un montant de cotisation à l'ALEC – MVE s'élevant à 99 441, 25 €, soit 0,25€ par habitant pour une population totale de Grand Paris Grand Est qui s'élève à 397 765 habitants, cette adhésion permettant l'accès aux actions prévues à l'adhésion,

CONSIDERANT que la cotisation annuelle 2021 sera proratisée sur la période restante à compter de l'approbation de l'adhésion de l'Etablissement public territorial par le Conseil d'administration de l'ALEC MVE (approbation prévue au cours du dernier trimestre 2021),

Après en avoir délibéré,

- A l'unanimité

APPROUVE les statuts de l'Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC) Maîtrisez Votre Energie (MVE).

APPROUVE l'adhésion de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est à l'Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC) Maîtrisez Votre Energie (MVE).

AUTORISE le Président de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est à signer tout document qui serait lié à cette adhésion.

PRECISE qu'une délibération sera proposée ultérieurement au Conseil de territoire pour le versement de la cotisation annuelle 2021 proratisée sur la période restante à compter de l'approbation de l'adhésion de l'Etablissement public territorial par le Conseil d'administration de l'ALEC MVE, ainsi que pour la désignation des 4 représentants de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de l'ALEC MVE.

PRECISE qu'une autre délibération sera proposée ultérieurement au Conseil de territoire pour régulariser le partenariat entre l'ALEC MVE et l'EPT entre le 1er janvier 2021 et la date effective d'adhésion. Ce partenariat prendra la forme d'une convention avec versement d'une subvention.

Délibération CT2021/06/29- 37 – Approbation de la modification des statuts des Ateliers Médicis

Rapporteur : Rolin CRANOLY, 2ème Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5219-5,

VU la délibération CT2016/12/13-14 du Conseil de territoire portant modification des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Médicis-Clichy-Montfermeil et désignation des représentants de l'EPT au conseil d'administration de l'EPCC Ateliers Médicis,

VU la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Établissements Publics de Coopération Culturelle modifiée par la loi n° 2006-723 du 22 juin 2006 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux Établissements Publics de Coopération Culturelle et modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n° 2015342-0024 du 8 décembre 2015 du Préfet de Région d'Ile-de-France portant création de l'Établissement Public de Coopération Culturelle « Médicis-Clichy-Montfermeil »,

VU l'arrêté n° 2017-02-24-007 du 24 février 2017 du Préfet de la Région Ile-de-France portant modification de l'Établissement Public de Coopération Culturelle « Médicis-Clichy-Montfermeil » en « Ateliers Médicis »,

VU la modification de statuts de l'EPCC le 26 juin 2018, actant le changement de siège social,

VU la délibération n° 2021-03-123 du 09 mars 2021 du Conseil d'Administration de l'EPCC Ateliers Médicis,

CONSIDERANT que cette délibération porte sur :

- La mise en conformité de l'établissement avec l'article L. 1431-4 du CGCT propre aux établissements publics de coopération culturelle, quant au nombre de représentants du personnel devant siéger au Conseil d'administration, le texte stipulant : *« Le conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle est composé : 1° Pour la majorité de ses membres, de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements (…) 3° De représentants*

du personnel élus à cette fin (…) »,
- Le renforcement des possibilités de collaboration avec la Villa Médicis de Rome,
- L'augmentation de la contribution statutaire de l'Etat décidée en 2020,

CONSIDERANT le projet de modification de statuts approuvé par le Conseil d'Administration des Ateliers Médicis du 09 mars 2021, ci annexé,

CONSIDERANT que chaque personne publique, membre du Conseil d'administration, doit délibérer au sein de ses instances pour approuver les statuts modifiés,

Après en avoir délibéré,

- A l'unanimité

APPROUVE la modification de statuts de l'EPCC Ateliers Médicis**.**

Délibération CT2021/06/29- 38 – Désignation des représentants suppléants de l'Etablissement public territorial au conseil d'administration des lycées Evariste Galois et Flora Tristan de Noisy-le-Grand

Rapporteur : Xavier LEMOINE, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU le code de l'éducation, et notamment ses articles R421-14, R421-16, R421-17 et R421-33,

VU l'installation du Conseil de territoire en date du 16 juillet 2020,

CONSIDÉRANT qu'un représentant de l'EPT siège au Conseil d'administration de chaque établissement public local d'enseignement situé sur son territoire,

CONSIDERANT qu'il revient donc au Conseil de territoire de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant au conseil d'administration de chaque collège et lycée situé dans une de ses communes membres, les représentants de l'EPT devant être membres du Conseil de territoire,

CONSIDERANT que Monsieur Richard TESTA, représentant suppléant du lycée Evariste Galois et du lycée Flora Tristan de Noisy-le-Grand, n'es plus Conseiller territorial depuis le Conseil de territoire du 16 juillet 2020 et qu'il convient par conséquent de procéder à la désignation de nouveaux représentants suppléants pour les lycées précités,

CONSIDERANT les candidatures suivantes :

- MARTINS Marylise en tant que représentante suppléante pour le Lycée Evariste Galois (Noisy-le-Grand),
- LAGUILLY Pascal en tant que représentant suppléant pour Lycée Flora Tristan (Noisy-le-Grand),

Après en avoir délibéré,

- 1 abstention : BITATSI-TRACHET Françoise
- A l'unanimité

DESIGNE les représentant suppléants suivants de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est au sein des conseils d'administration des collèges et lycées Evariste Galois (Noisy-le-Grand) et Flora Tristan (Noisy-le-Grand) :

- MARTINS Marylise pour le Lycée Evariste Galois (Noisy-le-Grand),
- LAGUILLY Pascal pour Lycée Flora Tristan (Noisy-le-Grand).

- **Compte-rendu des décisions du Président prises par délégation du Conseil de territoire (art. L.5211-10 du CGCT)**

En application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Conseil de territoire doit prendre acte des décisions prises par le Président de l'établissement public territorial dans le cadre de la délégation que le Conseil de territoire lui a donnée par délibération.

DP2021-093	Décision portant signature de l'avenant n°1 au marché M19-001 "Mission de coordination SSI - Déchèterie, recyclerie, dépôt communal et voie communale de Neuilly-sur-Marne"	03/05/2021
DP2021-094	Décision portant signature de l'avenant n°1 au marché M19-014 "Prestation de gestion locative, immobilière et commerciale de locaux d'activités sur les Communes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil"	03/05/2021
DP2021-095	Décision portant signature du marché M21-031 "Mission d'assistance à maitrise d'ouvrage pour la définition, le suivi et la réception des travaux de mise en conformité des réseaux d'assainissement privatifs sur les communes de Neuilly-Plaisnace et Rosny-sous-Bois	03/05/2021
DP2021-096	Décision portant signature du bail commercial consenti par l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est auprès de la SARL PROBAT ETANCHE pour le lot 2 de l'hôtel d'activités sis 72 avenue des Géraniums 93370 Montfermeil	04/05/2021
DP2021-097	Décision portant signature de l'avenant n°1 au marché M19-060 « Etude de programmation et de conception urbaine Rosny métropolitain phase 2 » - lot 4 « Paysage, biodiversité et génie écologique en secteur dense »	07/05/2021

DP2021-098	Décision portant signature du marché n° M21-030 « Diagnostic technique et réglementaire de la déchèterie sur la commune de Villemomble »	11/05/2021
DP2021-099	Décision portant signature du marché n° M21-039 « Mission géotechnique pour le comblement, le clavage et le traitement de poches de dissolution de gypse pour la déchèterie de Villemomble »	11/05/2021
DP2021-100	Approbation de la convention subséquente relative au financement des études et des travaux pour la mise en compatibilité du réseau d'assainissement de Grand Paris Grand Est nécessaire à la réalisation des ouvrages annexes 0702P de la ligne 16 (Saint-Denis Pleyel - Noisy-Champs) du Grand Paris Express	11/05/2021
DP2021-101	Règlement des frais et honoraires d'avocats dans le cadre de la consultation juridique sollicitée par l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est pour l'article 188 de la loi ELAN	18/05/2021
DP2021-102	Décision portant signature de l'avenant n°1 au marché n° Marché M19-122 « Travaux d'assainissement pour le compte de l'EPT Grand Paris Grand Est à Gournay-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand et Rosny-sous-Bois »	19/05/2021
DP2021-103	Décision portant signature de l'avenant n°2 au marché n°M19-092 « Travaux de réhabilitation sans tranchée (chemisage / gainage) des réseaux d'assainissement sur le territoire de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est » - Lot n°2 « Travaux de réhabilitation sans tranchée des réseaux d'assainissement – Secteur Centre »	19/05/2021
DP2021-104	Décision portant signature de l'avenant n°2 au marché n°M19-092 « Travaux de réhabilitation sans tranchée (chemisage / gainage) des réseaux d'assainissement sur le territoire de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est » - Lot n°3 « Travaux de réhabilitation sans tranchée des réseaux d'assainissement – Secteur Sud »	19/05/2021

DP2021-105	Décision portant signature de l'avenant n°4 au marché n°M2017-032 « Travaux d'entretien et de réparation des réseaux d'assainissement sur le territoire de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est » - Lot n°1 « Travaux d'entretien et de réparation des réseaux d'assainissement pour les communes de Coubron, Livry-Gargan, Pavillons-sous-Bois et Vaujours »	19/05/2021
DP2021-106	Décision portant signature de l'avenant n°4 au marché n°M2017-032 « Travaux d'entretien et de réparation des réseaux d'assainissement sur le territoire de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est » - Lot n°2 « Travaux d'entretien et de réparation des réseaux d'assainissement pour les communes de Clichy-sous-Bois, Le Raincy et Montfermeil »	19/05/2021
DP2021-107	Décision portant signature de l'avenant n°4 au marché n°M2017-032 « Travaux d'entretien et de réparation des réseaux d'assainissement sur le territoire de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est » - Lot n°3 « Travaux d'entretien et de réparation des réseaux d'assainissement pour les communes de Gagny et Villemomble »	19/05/2021
DP2021-108	Décision portant signature de l'avenant n°3 au marché n°M19-020 « Missions de maîtrise d'œuvre portant sur les travaux d'assainissement Avenue Fénelon et Rue Florian à Gagny, Rue du Temple à Neuilly-sur-Marne, Villa Victor Hugo à Rosny-sur-Bois et Avenue Liégeard et Avenue d'Orléans à Livry Gargan » - Marché subséquent n°6	19/05/2021
DP2021-109	Approbation de la convention d'utilisation du domaine public des stations et espaces Autolib' entre le Syndicat Autolib' Vélib' Métropele, la Ville de Clichy-sous-Bois et de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est	19/05/2021
DP2021-110	Déciosn portant signature de l'avenant n°4 au marché M2018-062 "Mission portant sur la réalisation d'un Schéma de développement Economique	19/05/2021
DP2021-111	Décision portant signature de l'avenant n°3 au marché n°M19-079 « Missions de maîtrise d'œuvre portant sur les travaux d'assainissement Rue Marius Gonin et Agnès Deniau à VILLEMOMBLE, Avenue Voltaire à LIVRY-GARGAN, Rue des Pinsons à GOURNAY-SUR-MARNE, Allée Hippolyte Vincent à PAVILLONS-SOUS-BOIS, Avenue de l'Etoile à NOISY-LE-GRAND pour le compte de	25/05/2021

	l'EPT Grand Paris Grand Est » - Marché subséquent n°9	
DP2021-112	Décision portant signature de l'avenant n°4 au marché n°M19-062 « Missions de maîtrise d'œuvre portant sur les travaux d'assainissement Allée de Castillon à Clichy-sous-Bois, Avenue Vincent Van Gogh à Gournay-sur-Marne, Rue Faidherbe à Neuilly-Plaisance et Allée Maurice au Raincy pour le compte de l'EPT Grand Paris Grand Est » - Marché subséquent n°7	26/05/2021
DP2021-113	Décision portant signature de l'avenant n°1 au marché n°M20-092 « Missions de maîtrise d'œuvre dans le cadre des travaux d'assainissement rue Offenbach à ROSNY-SOUS-BOIS et dans le cadre de la ligne 16 à GOURNAY-SUR-MARNE pour l'EPT Grand Paris Grand Est » - Marché subséquent n°10	26/05/2021
DP2021-114	Décision portant signature de l'avenant n°2 au marché n°M19-019 « Mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre des travaux d'assainissement Avenue Maréchal Foch et Avenue Joffre à Neuilly-Plaisance, Rue Daniel Casanova, Rue Jules Lamant et fils, Avenue des Princes, Chemin des Princes et Rue du Plateau à Neuilly-sur-Marne, communes membres de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est » Marché subséquent n°5	26/05/2021
DP2021-115	Décision portant signature du marché n°M21-010 « Travaux d'aménagement des espaces extérieurs de la halle de tennis du stade MIMOUN » Lot 1 « Voirie, réseaux divers – Aires de jeux »	27/05/2021
DP2021-116	Décision portant signature du marché n°M21-010 « Travaux d'aménagement des espaces extérieurs de la halle de tennis du stade MIMOUN » Lot 2 « Maçonnerie – clôture et portails »	27/05/2021
DP2021-117	Décision portant signature du marché n°M21-010 « Travaux d'aménagement des espaces extérieurs de la halle de tennis du stade MIMOUN » Lot 3 « Espaces verts »	27/05/2021

DP2021-118	Décision portant signature du marché n°M21-010 « Travaux d'aménagement des espaces extérieurs de la halle de tennis du stade MIMOUN » Lot 4 « Eclairage »	27/05/2021
DP2021-119	Décision portant signature du marché n°M21-010 « Travaux d'aménagement des espaces extérieurs de la halle de tennis du stade MIMOUN » Lot 5 « Extension du système de vidéo protection »	27/05/2021
DP2021-120	Décision portant signature du marché n°M21-010 « Travaux d'aménagement des espaces extérieurs de la halle de tennis du stade MIMOUN » Lot 6 « Tribune modulaire »	27/05/2021
DP2021-121	Décision portant signature du marché n°M21-041 « Poursuite des travaux de CVC de la recyclerie de Neuilly-sur-Marne »	27/05/2021
DP2021-122	Approbation de la convention relative aux modalités d'accès aux données de la cartographie nationale de l'occupation du parc social	28/05/2021
DP2021-123	Décision portant signature du marché n°M21-045 « Finalisation des travaux du corps d'état électricité plomberie du bâtiment recyclerie de Neuilly-sur-Marne »	02/06/2021
DP2021-124	Décision portant signature du marché n°21-046 « Finalisation des travaux du corps d'état cloisons doublages peintures sols souples de la recyclerie de Neuilly-sur-Marne »	03/06/2021
DP2021-125	Décision portant signature du marché n°M21-004 « Prestation de dératisation et désinsectisation des sites appartenant à l'Etablissement Public Territorial » - Lot n°1 « Dératisation des réseaux EU (périmètre 1 : Clichy-sous-Bois, Coubron, Gagny, Livry-Gargan, Montfermeil, Les Pavillons-sous-Bois, Le Raincy, Vaujours, Villemomble) »	07/06/2021

DP2021-126	Décision portant signature du marché n°M21-004 « Prestation de dératisation et désinsectisation des sites appartenant à l'Etablissement Public Territorial » - Lot n°2 « Dératisation des réseaux EU (périmètre 2 : Gournay-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand, Rosny-sous-Bois) »	07/06/2021
DP2021-127	Décision portant signature du marché n°M21-044 « Poursuite des travaux de la chape armée du bâtiment de la recyclerie de Neuilly-sur-Marne »	10/06/2021
DP2021-128	Décision portant signature de l'avenant n°1 au marché n° M20-090 « Recensement et cartographie des acteurs de l'alimentation durable »	10/06/2021
DP2021-129	Décision portant signature du marché n°M21-056 « Carte Global Affaire pour les frais de représentation du Président et du Directeur Général des Services »	10/06/2021
DP2021-130	Décision portant signature du marché n°M21-035 « Diagnostic technique et réglementaire des déchèteries de Gagny, Livry-Gargan, Noisy-le-Grand et des Pavillons-sous-Bois »	10/06/2021
DP2021-131	Décision portant signature du marché n° M21-065 « Poursuite des travaux du corps d'état « désenfumage - passerelle de sécurité » de la recyclerie de Neuilly-sur-Marne »	11/06/2021
DP2021-132	Approbation de la convention d'utilisation du domaine public des stations et espaces Autolib' entre le Syndicat Autolib' Vélib' Métropole, la Ville de Neuilly-Plaisance et l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est	11/06/2021
DP2021-133	Décision portant signature du marché n° M21-051 « Formation BIM à destination des entreprises »	14/06/2021

DP2021-134	Règlement des frais et honoraires d'avocats dans le cadre de la consultation juridique sollicitée par l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est pour une agression à l'encontre d'un agent de Grand Paris Grand Est	14/06/2021
DP2021-135	Règlement des frais et honoraires d'avocats dans le cadre de la consultation juridique sollicitée par l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est pour le recours gracieux déposé par un agent de Grand Paris Grand Est	14/06/2021
DP2021-136	Règlement des frais et honoraires d'avocats dans le cadre de la consultation juridique sollicitée par l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est pour une sanction disciplinaire à l'encontre d'un agent de Grand Paris Grand Est	14/06/2021
DP2021-137	Règlement des frais et honoraires d'avocats dans le cadre de la consultation juridique sollicitée par l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est pour un dépôt de plainte lié à des faits de vols	14/06/2021

Les décisions du Président sont consultables sur le site internet de Grand Paris Grand Est au lien suivant : https://www.grandparisgrandest.fr/fr/publications/decisions-2021